

ANNEXE 2-8 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE EN 2016

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de la Haute-Savoie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP des territoires	
ARVE PORTE DES ALPES	Fiche 2.8.1	1 ZIP	PAL5
CHABLAIS	Fiche 2.8.2	4 ZIP	CHA1 ● CHA2 ● CHA3 ● CHA4
FIER ARAVIS	Fiche 2.8.3	1 ZIP	FAR1
MONT BLANC ARVE GIFFRE	Fiche 2.8.4	1 ZIP	MBA2
SALEVE	Fiche 2.8.5	4 ZIP	SMS1 ● SMS2 ● SMS3 ● SMS4

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Fiche 2.8.1 « Arve, porte des Alpes »

Opérateur : Communauté de Communes des 4 rivières

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Arve, porte des Alpes » (RA_PAL)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Liste des communes concernées par le PAEC :

À noter que l'intégralité du territoire de ces 32 communes constitue le territoire de ce PAEC.

AMANCY	MARCELLAZ
ARBUSIGNY	MARIGNIER
ARENTHON	MEGEVETTE
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	MENTHONNEX-EN-BORNES
AYZE	MONNETIER-MORNEX
BONNEVILLE	NANGY
BRIZON	ONNION
CONTAMINE-SUR-ARVE	PEILLONEX
CORNIER	PERS-JUSSY
ETAUX	REIGNIER-ESERY
ETREMBIERES	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
FAUCIGNY	SAINT-JEOIRE
FILLINGES	SAINT-LAURENT
HABERE-LULLIN	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
LA CHAPELLE RAMBAUD	SAINT-SIXT
LA MURAZ	SCIENTRIER
LA ROCHE-SUR-FORON	VILLE-EN-SALLAZ
LA TOUR	VIUZ-EN-SALLAZ
LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	VOUGY

Pour répondre aux enjeux retenus par le territoire « Arve, porte des Alpes », cinq zones d'intervention prioritaire (ZIP) ont été déterminées :

◇ ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »

Cette ZIP correspond aux parcelles exploitées (prairies et cultures) intégrées à la Zone d'Action Prioritaire définie par la Région Rhône-Alpes d'après les données de connectivités déterminées par la démarche du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Se basant sur les études menées dans le cadre de l'élaboration des contrats verts et bleus, deux zones ont été incluses dans le périmètre de sélection, principalement sur la commune de Mégevette, ainsi que dans la vallée du Borne sur la commune du Petit Bornand-les-Glières. En effet, bien qu'absents de la ZAP ces deux secteurs présentent des zones importantes en termes de corridors biologiques.

◇ ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture »

Cette ZIP correspond d'une part à l'importance des vergers dans leur rôle de corridors biologiques, puisqu'ils constituent des zones de passage privilégiées pour la faune, comme certaines haies, avec l'avantage d'une largeur nettement plus importante, mais aussi au rôle des vignes qui, du fait de leur localisation, peuvent constituer de véritables passerelles entre les prairies sèches, milieux remarquables et réservoirs locaux de biodiversité. Concernant les vignes, les îlots ont été déterminés d'après une analyse de photos aériennes, puisqu'aujourd'hui ces parcelles ne sont pas déclarées à la PAC.

◇ ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »

◇ ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs »

Ces ZIP sont basées sur les inventaires des zones humides et des prairies sèches les plus récents, fournis par le conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, Asters. En plus des parcelles contenant des zones

humides/prairies sèches, le choix a été fait d'intégrer les parcelles agricoles contiguës à ces zones humides/prairies sèches. En effet, il a été remarqué que les actions des exploitants situés à proximité immédiate de zones humides auront des impacts sur ce milieu.

◇ ZIP 5 « Espaces pastoraux »

Elle correspond aux alpages et prairies permanentes d'altitude pâturées, exploitées soit par l'un des deux groupements pastoraux du territoire (Habère-Lullin et Mégevette) intéressés par la démarche, soit par des exploitants unitaires. Bien que non identifiés comme milieux remarquables, les espaces pastoraux constituent sur le territoire de véritables réservoirs de biodiversité ainsi que des zones de passages entre la plaine et les massifs montagneux. Ils permettent de limiter la fermeture de prairies indispensables à la biodiversité en altitude, et nécessaires à des espèces, telles que le tétras-lyre qui fait l'objet d'un plan d'action régional.

Les cartes des cinq ZIP du PAEC « Arve, porte des Alpes » sont disponibles en annexe de ce document, partie 8.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC « Arve, porte des Alpes » représente une vaste zone de plaine, ainsi que des massifs montagneux périphériques d'altitude moyenne. L'hétérogénéité de ces paysages a permis la diversification d'une agriculture qui reste majoritairement orientée vers la production laitière.

Néanmoins, la plaine est également exploitée pour des productions maraîchères, quelques grandes cultures et les coteaux secs du Môle permettent la production viticole du vin d'Ayze.

Bien que le paysage agricole a globalement peu changé ces dernières années sur le territoire, l'urbanisation a tendance à se développer au détriment des cultures et du maraîchage ce qui pousse les systèmes à s'intensifier, au détriment des petites exploitations, mais également au détriment de l'environnement. La mise en place de démarches agro-environnementales, en incitant à des pratiques respectueuses de l'environnement peuvent également permettre de valoriser des systèmes de production plus extensifs, correspondant mieux à la tradition de l'agriculture en Haute-Savoie.

Le relief varié du territoire du PAEC « Arve, porte des Alpes » reflète une diversité importante des milieux naturels, avec les massifs montagneux de moyenne altitude entourant une vaste zone de plaine alluviale de l'Arve, ainsi que des zones intermédiaires de coteaux, à flancs de montagne, et le Plateau des Bornes. En effet, si les exploitations agricoles rencontrent aujourd'hui des difficultés pour assurer la pérennité de leurs activités, elles sont ont par ailleurs un important rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité. Dans un territoire subissant de fortes pressions foncières, elles sont particulièrement importantes pour l'entretien des milieux remarquables du territoire et des corridors biologiques. En tant que zones de passage pour la faune, mais également de zones refuges pour les espèces, les espaces agricoles ont donc été identifiés comme enjeu majeur des contrats verts et bleus.

Les mesures agro-environnementales et climatiques constituent donc un outil pour aider les agriculteurs à préserver leur activité en valorisant certaines pratiques ou en favorisant l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

3. ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles » - « RA_PAL1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »

Il s'agit ici de favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions en milieux agricoles.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »

Sans objet en 2016

4. ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture » - « RA_PAL2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture »

Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions en milieux agricoles

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture »

Sans objet en 2016.

5. ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides » - « RA_PAL3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »

Favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »

Sans objet en 2016.

6. ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs » - « RA_PAL4»

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs »

Favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs »

Sans objet en 2016.

7. ZIP 5 « Espaces pastoraux » - « RA_PAL5 »

7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 5 « Espaces pastoraux »

Maintenir un système agro-pastoral extensif garant de la diversité des habitats de montagne

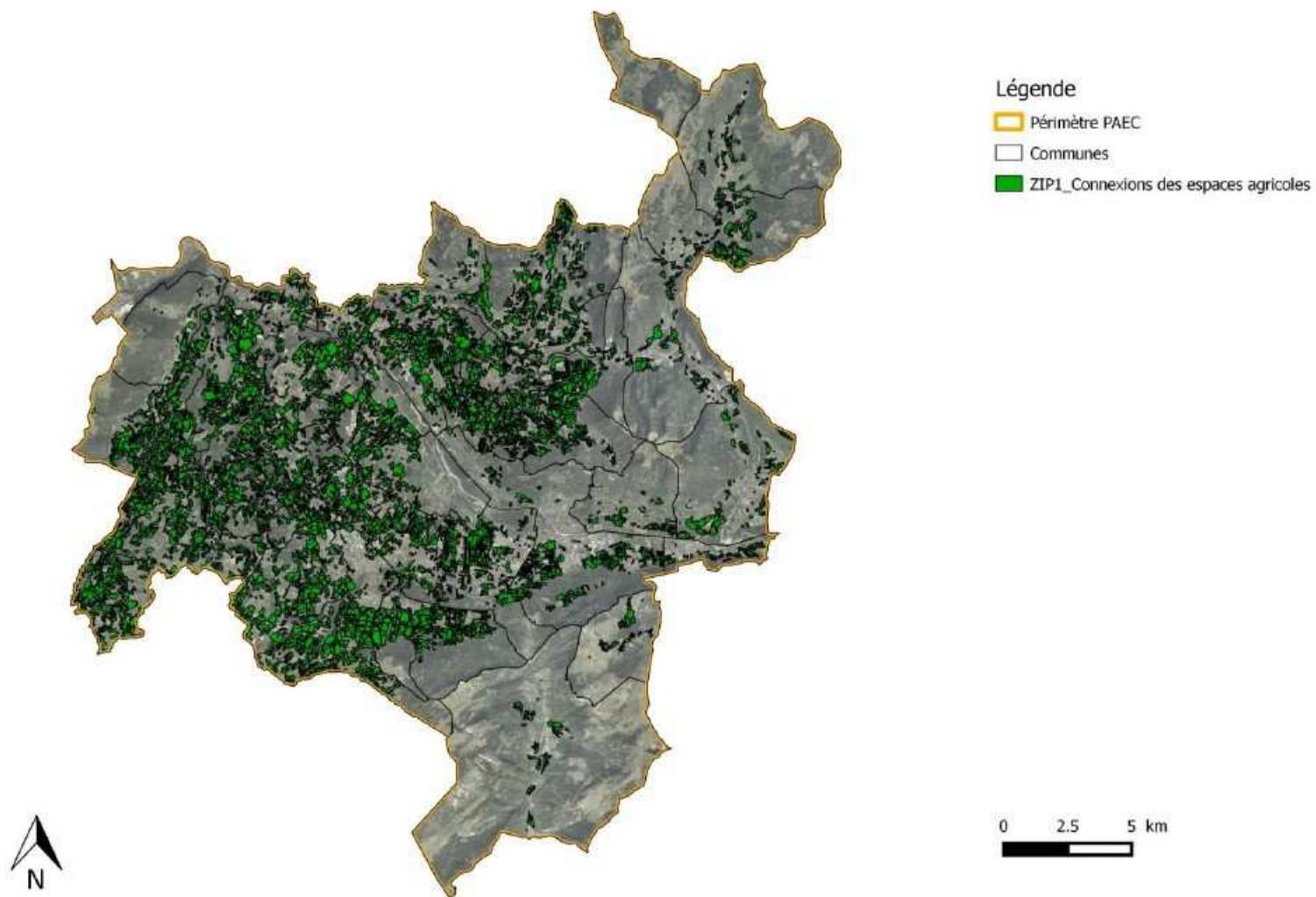
7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 5 « Espaces pastoraux »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages collectifs	RA_PAL5_SHP2	SHP02 – Opération collective pour le maintien des systèmes herbagers et pastoraux	47,15 €/ha	75 % Feader 25 % MAA

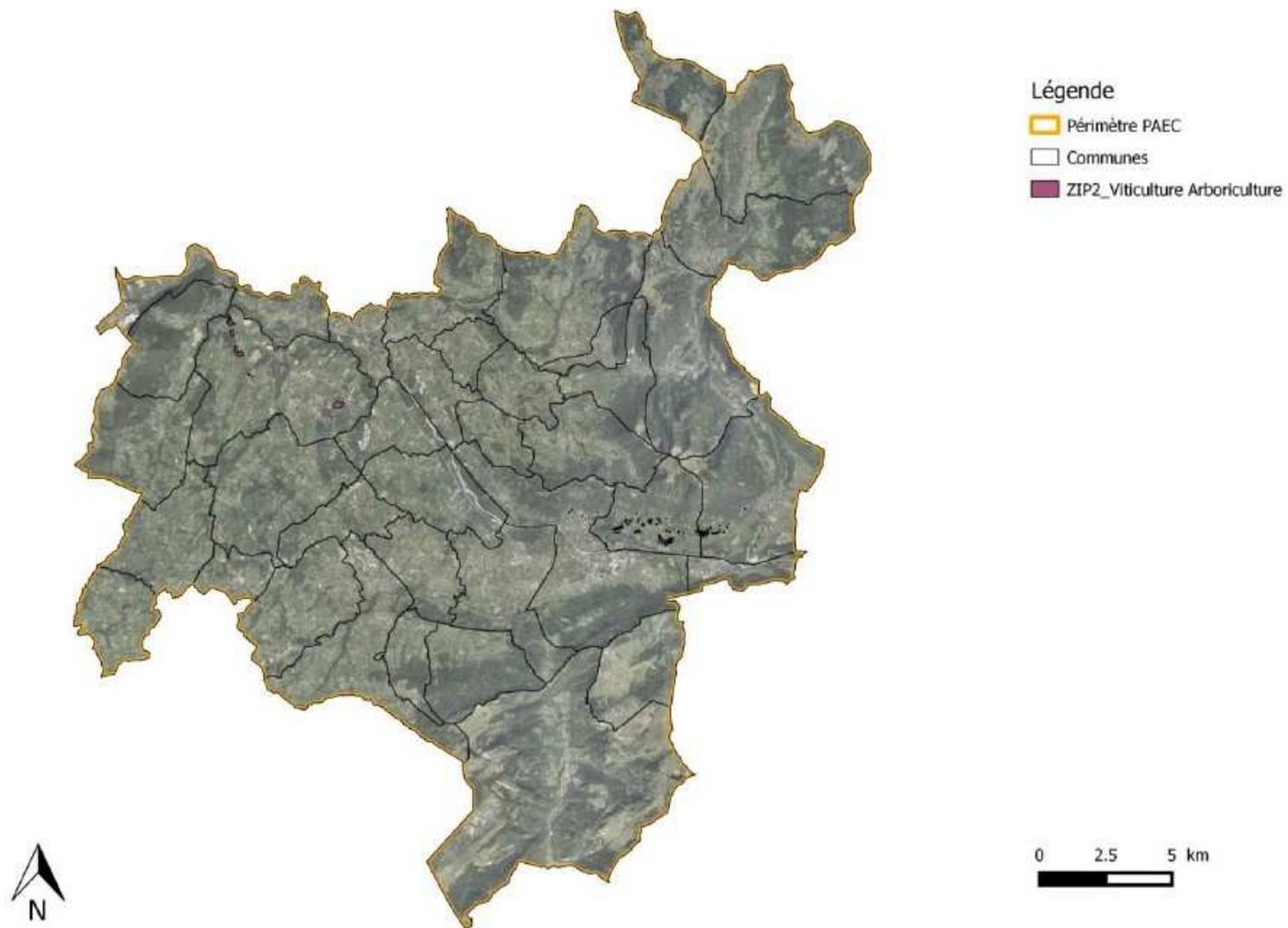
Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Arve, porte des Alpes ».

8. ANNEXE - Cartes des cinq ZIP du PAEC « Arve, porte des Alpes »

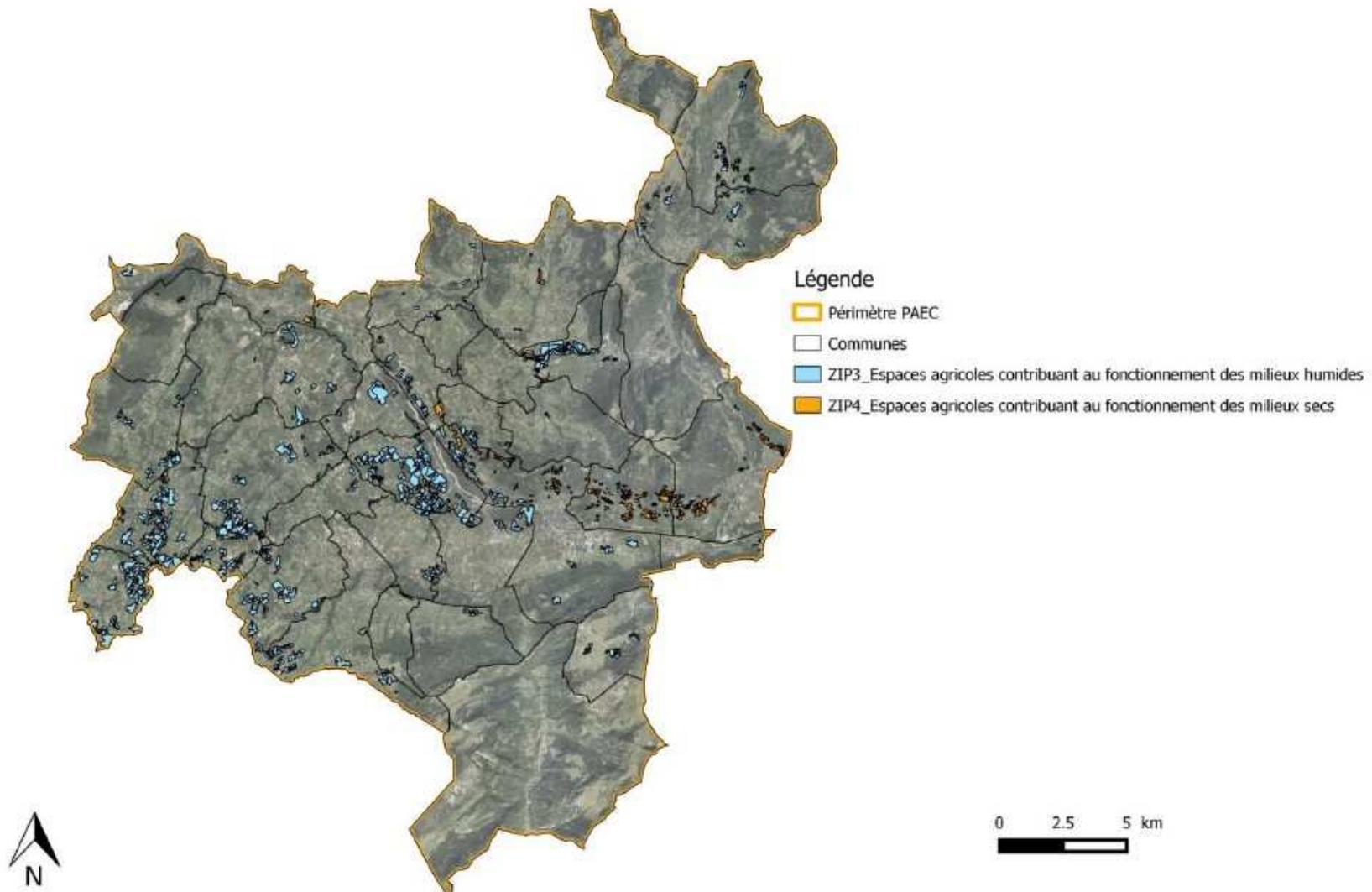
PAEC - Arve, porte des Alpes - Zone d'Intervention Prioritaire 1
Enjeu 1 - Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions des milieux agricoles



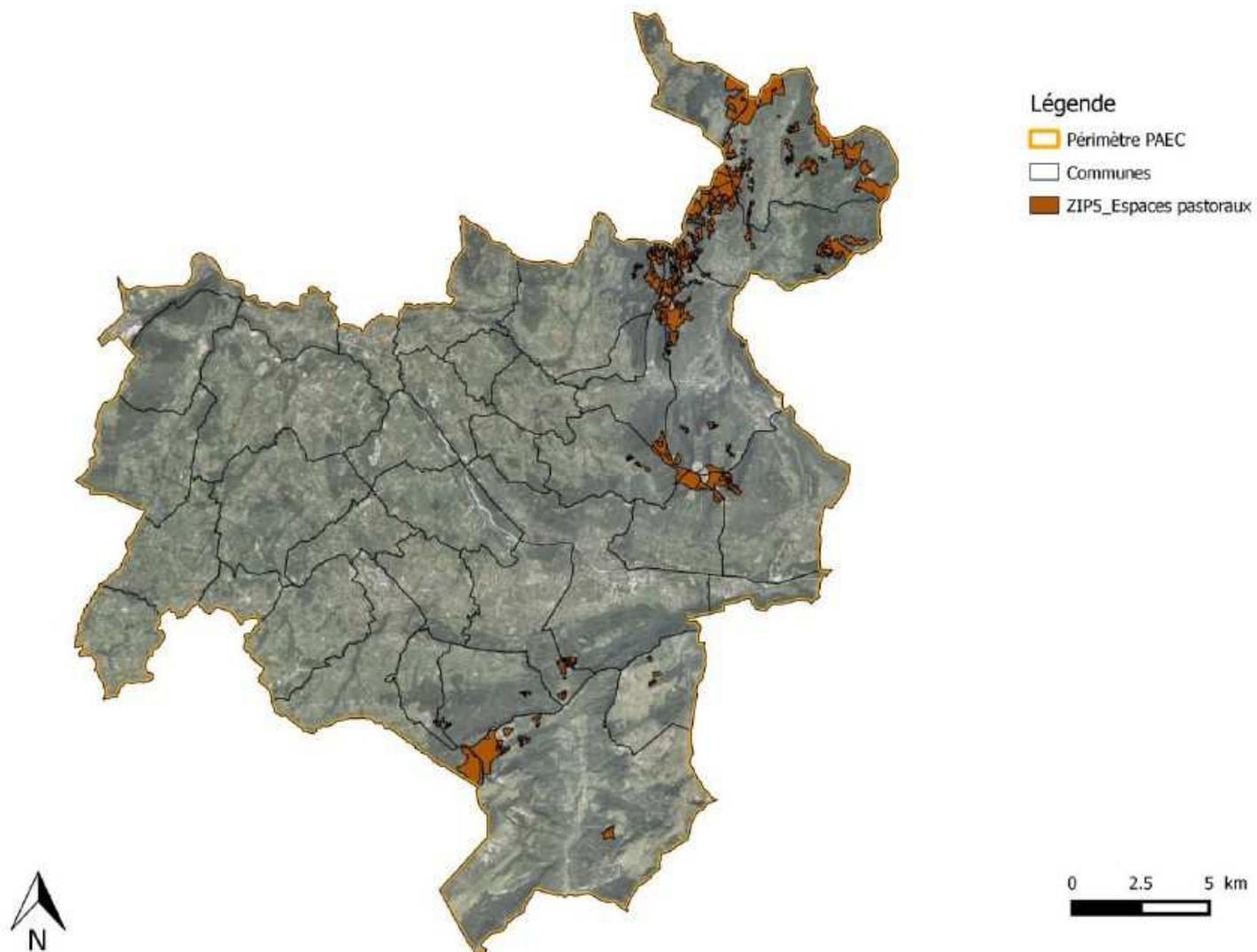
PAEC - Arve, porte des Alpes - Zone d'Intervention Prioritaire 2
Enjeu 1 - Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions des milieux agricoles



PAEC - Arve, porte des Alpes - Zones d'Intervention Prioritaires 3 & 4
Enjeu 2 - Favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables



PAEC - Arve, porte des Alpes - Zone d'Intervention Prioritaire 5
Enjeu 3 - Maintenir un système agropastoral extensif garant des habitats de montagne



B – DESCRIPTION DES MESURES

ZIP5 « Espaces pastoraux » - "RA_PAL5"

MESURE "RA_PAL5_SHP2" : « Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux – maintien »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL5_SHP2 » les **surfaces en prairies et pâturages permanents** (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus). Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales (9 UGB) et maximales (750 UGB) sont définies localement par l'opérateur. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Pour les collectifs en contrat Corridor, il est fortement conseillé de coupler cet engagement avec la mesure « RA_PAL5_HE09 » (Amélioration de la gestion pastorale).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL5_SHPO2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

6.2 Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

6.3 Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire : les haies, les arbres isolés, les arbres alignés, les bosquets, les mares, les fossés et les murs traditionnels en pierre.

6.4 Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste en annexe à la présente notice.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

6.5 Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » sont les suivants :

Respect sur 80% de la surface engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.

Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :

- Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée, hors parcs de nuit.
- Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

6.6 Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

Absence d'indicateurs de dégradation :

- plantes déchaussées,
- plantes indicatrices d'eutrophisation

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

6.7 Cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6.8 Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées...).

Fiche 2.8.2 « Chablais »

Opérateur : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Chablais » (RA_CHAB)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC correspond au périmètre actuel des 62 communes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et qui comprend 5 communautés de communes (Communauté de Communes du Bas-Chablais, Communauté de Communes des Collines du Léman, Communauté de Communes du Haut-Chablais, Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance et du Pays d'Evian) et la commune de Thonon-les-Bains.

À noter : le site N2000 du Roc d'Enfer est entièrement intégré dans le PAEC Chablais ce qui implique que les communes suivantes, situées en dehors du territoire du SIAC, sont partiellement concernées par le PAEC, pour leurs seules surfaces classées N2000 :

Mégevette, Mieussy, Onnion, Taninges.

Liste des communes du SIAC concernées par le PAEC Chablais

Code INSEE	Nom	Unité urbaine d'appartenance de plus de 20 000 habitants
74001	Abondance	
74005	Allinges	Thonon-les-Bains
74013	Anthy-sur-Léman	Thonon-les-Bains
74020	Armoy	Thonon-les-Bains
74025	Ballaison	
74030	La Baume	
74032	Bellevaux	
74033	Bernex	
74034	Le Biot	
74041	Bonnevaux	
74043	Bons-en-Chablais	
74048	Brenthonne	
74053	Cervens	
74057	Champanges	
74058	La Chapelle-d'Abondance	
74063	Châtel	
74070	Chens-sur-Léman	
74073	Chevenoz	
74091	La Côte-d'Arbroz	
74105	Douvaine	
74106	Draillant	
74114	Essert-Romand	
74119	Évian-les-Bains	Thonon-les-Bains
74121	Excenevex	Thonon-les-Bains
74126	Fessy	
74127	Féternes	
74129	La Forclaz	
74134	Les Gets	
74146	Larringes	
74150	Loisin	

74154	Lugrin	Thonon-les-Bains
74155	Lullin	
74156	Lully	
74157	Lyaud	
74163	Margencel	Thonon-les-Bains
74166	Marin	Thonon-les-Bains
74171	Massongy	
74172	Maxilly-sur-Léman	Thonon-les-Bains
74175	Meillerie	
74180	Messery	
74188	Montriond	
74191	Morzine	
74199	Nernier	
74200	Neuvecelle	Thonon-les-Bains
74203	Novel	
74206	Orcier	
74210	Perrignier	
74218	Publier	Thonon-les-Bains
74222	Reyvroz	
74237	Saint-Gingolph	
74238	Saint-Jean-d'Aulps	
74249	Saint-Paul-en-Chablais	
74263	Sciez	Thonon-les-Bains
74271	Seytroux	
74279	Thollon-les-Mémises	
74281	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains
74286	Vacheresse	
74287	Vailly	
74293	Veigy-Foncenex	
74295	La Vernaz	
74308	Vinzier	
74315	Yvoire	

Liste des communes partiellement concernées par le PAEC, pour leurs seules surfaces classées N2000 (site du Roc d'Enfer)

Code INSEE	Nom	Unité urbaine d'appartenance de plus de 20 000 habitants
74174	Mégevette	
74183	Mieussy	
74205	Onnion	
74276	Taninges	

La **concertation** entre profession agricole, environnementalistes et collectivités a permis de retenir trois enjeux pour le territoire :

- 1-Maintien des systèmes herbagers (en plaine et en montagne) et des couverts riches en biodiversité**
- 2-Amélioration de la qualité de l'eau**
- 3-Préservation des zones et milieux humides**

Le croisement de ces enjeux environnementaux avec les enjeux agricoles du territoire a conduit à la détermination de **4 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP)** détaillées ci-dessous (cartographie en annexe):

1) ZIP 1 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 » (RA_CHA1), ayant pour secteurs cibles les :

- Prairies permanentes et temporaires (+ de 5 ans) et cultures situées à proximité des zones humides*
- prairies présentant un intérêt au regard des enjeux 2 et 3

2) ZIP 2 "Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les Sites Natura 2000 du Haut-Chablais" (RA_CHA2) :

Cette ZIP concerne les alpages classés en site Natura 2000 (Groupements Pastoraux et alpages individuels). À noter que les surfaces du site Natura 2000 du Roc d'Enfer situées en dehors du périmètre du SIAC (communes de Taninges, Mieussy, Onnion et Mégevette) ont été intégrées dans cette ZIP.

Inversement, les surfaces situées sur les sites N2000 du Haut-Giffre et du Plateau de Loëx sont exclues du PAEC Chablais.

3) ZIP 3 "Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agro pastoraux" (RA_CHA3), pour les :

- Alpages et Groupements Pastoraux
- Prairies de fauche, pâtures et prairies sèches riches en biodiversité*.

4) ZIP 4 "Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000" (RA_CHA4) :

Cette ZIP comprend les prairies permanentes et temporaires situées en zone de plaine et les surfaces en herbes classées en site N2000 en dehors des alpages ainsi que les zones humides classées N2000 (Chilly Marival, Lac Léman et Pays de Gavot).

***Pour les surfaces situées sur les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA*)**

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic agroenvironnemental du territoire a permis de mettre en évidence que :

- L'agriculture du territoire est dynamique, variée, et inscrite dans des démarches de qualité
 - Le Chablais comprend de nombreux milieux naturels et une ressource en eau à préserver
 - Le territoire a fait preuve d'une antériorité des démarches en faveur de l'environnement et montre une volonté forte de les poursuivre
 - Le soutien des agriculteurs du Chablais pour un engagement dans des démarches agro-environnementales est capital
- ⇒ Le PAEC permet ainsi de concrétiser l'engagement du territoire et des agriculteurs dans une stratégie agro-environnementale
- ⇒ Le PAEC s'inscrit directement dans deux grands piliers de l'économie locale (eaux minérales et tourisme) en préservant leurs ressources naturelles (eaux, paysage, milieux ouverts ...)

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP 1 - Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 - « RA_CHA1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 »

Cette ZIP permet de répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité de l'eau et de préservation des zones humides sur des surfaces hors N2000 situées sur le territoire de la **Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance (CCPEVA)**.

L'ensemble des systèmes de production laitière de cette ZIP est marqué par les cahiers des charges des AOP et IGP présentes sur le territoire et sont fondés sur l'exploitation de l'herbe à partir de prairies permanentes ou temporaires.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe situées dans la CCPEVA : prairies, milieux humides et zones tampons hors Natura 2000	RA_CHA1_HE03	Suppression de la fertilisation azotée	103,32€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA*: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPEVA : prairies, zones tampons et milieux humides hors Natura 2000	RA_CHA1_HE06	Retard de fauche après le 10 juin pour favoriser la fructification et la reproduction des plantes	171,86€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA*: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPEVA : prairies permanentes	RA_CHA1_HE07	Maintien des surfaces en herbe riche en biodiversité selon liste de plantes retenues.	66,01€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA*: 25%

Surfaces en herbe : prairies et alpages situées sur les communes de la CCPEVA*	RA_CHA1_HE02	Maintien de l'ouverture pour maintien de la biodiversité	38,17€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA*: 25%
Cultures en rotation : cultures et prairies temporaires situées sur les communes de la CCPEVA*	RA_CHA1_HE08	Création et maintien d'un couvert herbacé <u>pérenne</u> (bandes ou parcelles enherbées) : éviter ruissellement et lessivage, abri pour la faune sauvage	287,25€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA*: 25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Chablais ».

3.2 ZIP 2 « Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut-Chablais » - « RA_CHA2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 «Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut-Chablais»

Cette ZIP permet de répondre à l'enjeu du maintien et de la durabilité des systèmes herbagers en montagne fondés sur l'exploitation des prairies permanentes et surtout des alpages et des couverts riches en biodiversité en général dans les différents sites Natura.

L'élevage bovin laitier domine sur l'ensemble de la ZIP avec une bonne part du lait des exploitations qui est produit l'été en alpage.

Les cahiers des charges des AOP (Reblochon, Abondance, Chevrotin) dominantes dans cette ZIP déterminent les systèmes d'alimentation des troupeaux et donc d'exploitation des surfaces fourragères : herbe pâturée y compris en alpage et foin.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 « Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut-Chablais »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe en Natura 2000 : groupements pastoraux (GP)	RA_CHA2_SHP2	Préservation de la durabilité et de l'équilibre agro écologique des espaces pastoraux.	47,15€/ha /an	FEADER :75% MAA :25%
Surfaces en herbe en Natura 2000 : alpages (hors GP)	RA_CHA2_HE03	Suppression de la fertilisation azotée (organique et minérale) hors restitution par le pâturage.	32,47€/ha /an	FEADER :75% MAA :25%
Surfaces en herbe en Natura 2000 : petits alpages intermédiaires (hors GP)	RA_CHA2_HE07	Maintien des surfaces en herbe riche en biodiversité selon liste de plantes retenues.	66,01€/ha /an	FEADER :75% MAA :25%
Surfaces en herbe en Natura 2000 : alpages y compris GP	RA_CHA2_HE09	Amélioration de la gestion pastorale.	75,44€/ha /an	FEADER :75% MAA :25%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Chablais ».

3.3 ZIP 3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) » - « RA_CHA3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) »

Cette ZIP permet de répondre à l'enjeu du maintien et de la durabilité des systèmes herbagers en montagne fondés sur l'exploitation des prairies permanentes, des alpages et des couverts riches en biodiversité en général sur l'ensemble de la ZIP. L'élevage bovin laitier domine sur l'ensemble de la ZIP. Une part du lait des exploitations est produit l'été en alpage. Les cahiers des charges des AOP (Reblochon, Abondance, Chevrotin) dominantes dans cette ZIP déterminent

les systèmes d'alimentation des troupeaux et donc d'exploitation des surfaces fourragères : herbe pâturée y compris en alpage et foin.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) »

Cas général :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe: groupements pastoraux (GP)	RA_CHA3_SHP2	Préservation de la durabilité et de l'équilibre agro écologique des espaces pastoraux à gestion collective	47,15€/ha/an	FEADER :75% MAA :25%

Pour les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance (CCPEVA) :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe situées dans la CCPEVA : prairies et habitats remarquables	RA_CHA3_HE03	Suppression de la fertilisation azotée (organique et minérale) hors restitution par le pâturage.	32,47€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPEVA : prairies et habitats remarquables	RA_CHA3_HE06	Retard de fauche après le 15 juillet	171,86€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPEVA : couverts permanents	RA_CHA3_HE07	Maintien des surfaces en herbe riche en biodiversité selon liste de plantes retenues.	66,01€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPEVA : alpages (hors GP)	RA_CHA3_HE09	Amélioration de la gestion pastorale.	75,44€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA: 25%
Surfaces en herbe : prairies et alpages situées sur les communes de la CCPEVA	RA_CHA3_HE02	Maintien de l'ouverture pour maintien de la biodiversité	38,17€/ha/an	FEADER :75% CCPEVA: 25%

Pour les Communes de la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe situées dans la CCHC : couverts permanents	RA_CHA3_HE17	Maintien des surfaces en herbe riche en biodiversité selon liste de plantes retenues.	66,01€/ha/an (non souscrite)	FEADER :75% CCHC: 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCHC : alpages (hors GP)	RA_CHA3_HE19	Amélioration de la gestion pastorale.	75,44€/ha/an (non ouverte en 2016)	FEADER :75% CCHC: 25%

Pour les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance (CCPEVA) :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe situées dans la CCPEVA: couverts permanents	RA_CHA3_HE27	Maintien des surfaces en herbe riche en biodiversité selon liste de plantes retenues.	66,01€/ha/an (non souscrite)	FEADER :75% CCPEVA : 25%
Surfaces en herbe situées dans la CCPEVA : alpages (hors GP)	RA_CHA3_HE29	Amélioration de la gestion pastorale.	75,44€/ha/an (non souscrite)	FEADER :75% CCPEVA : 25%

3.4 ZIP 4 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000 » - « RA_CHA4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP4 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides en Bas-Chablais et Pays de Gavot »

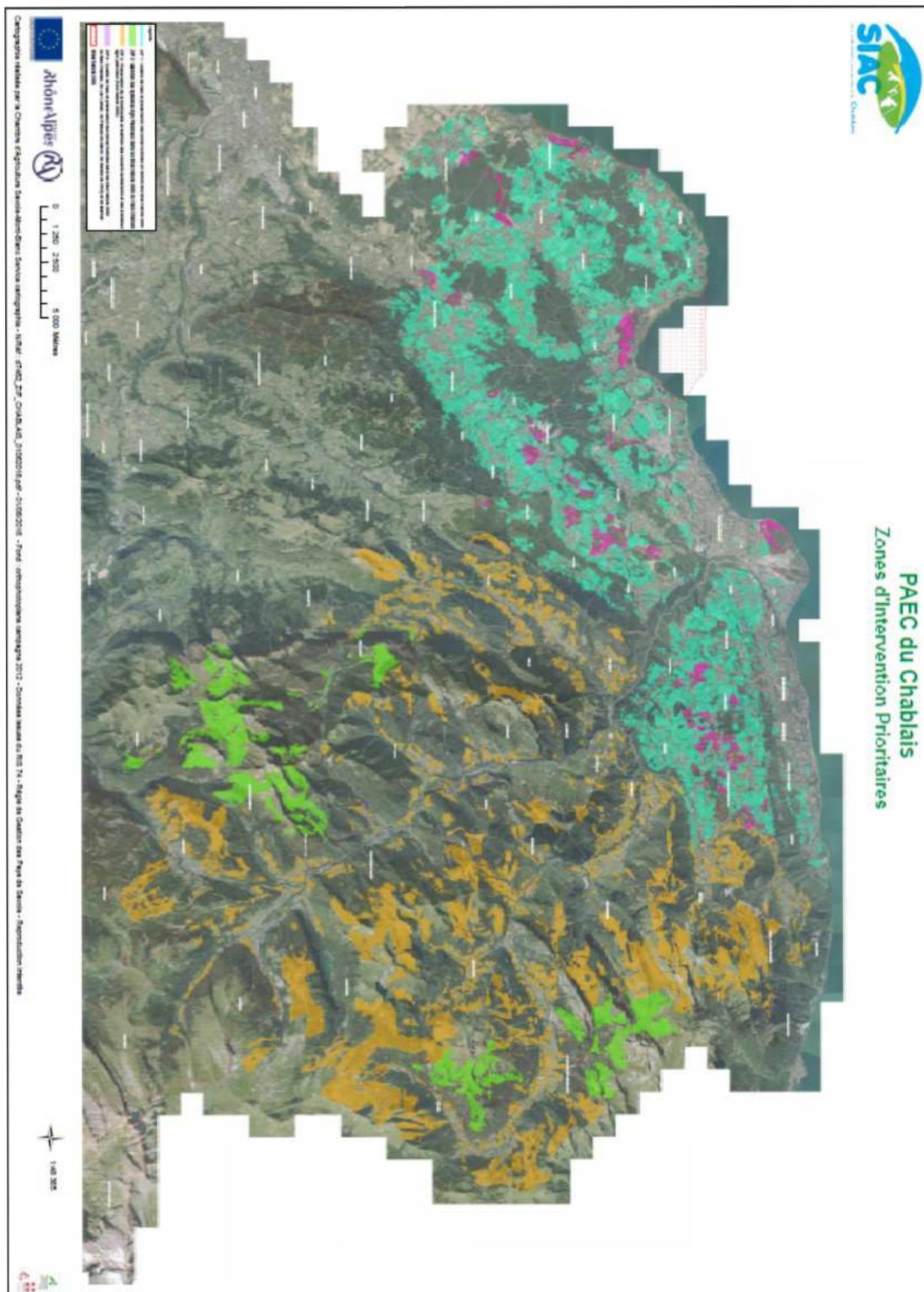
Cette ZIP permet de répondre à l'enjeu de Qualité de l'eau et préservation des zones humides en Bas-Chablais et Pays de Gavot au niveau des surfaces classées N2000.

L'alimentation des bovins est fondée sur l'herbe, le foin et l'ensilage de maïs- épis, voire maïs plante entière (une exploitation laitière est située en Zone Franche).

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP4 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe Natura 2000 : zones tampons, milieux humides	RA_CHA4_HE03	Suppression de la fertilisation azotée	103,32€/ha/an	FEADER :75% MAA :25%
Surfaces en herbe Natura 2000 : zones tampons, milieux humides	RA_CHA4_HE06	Retard de fauche après le 10 juin	171,86€/ha/an	FEADER :75% MAA :25%
Milieux Humides Natura 2000	RA_CHA4_HE13	Gestion des Milieux Humides	120€/ha/an	FEADER :75% MAA :25%

Annexe : Cartographie des Zones d'Intervention Prioritaires du Chablais



B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors NATURA2000 » - "RA_CHA1"

1.1 MESURE "RA_CHA1_HE02": «Maintenance de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables»

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "**Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 " (RA_CHA1).**

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinanceur de la mesure.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_CHA1_HE02» n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_CHA1_HE02» **toutes les prairies et alpages de votre exploitation qui sont situés sur les communes de la CCPEVA**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_CHA1_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 - selon la méthode suivante : Cf. <i>Partie 6.</i>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 01/09 au 15/11	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.1.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (contacter la CCPEVA ou la CASMB : Nicolas WEIRICH : 04 50 25 17 59) sur la base d'un diagnostic de territoire. Un programme de travaux devra être réalisé conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces

espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...).

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables est fixé à 2 fois en 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

1.2 MESURE "RA_CHA1_HE03": «Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables»

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "**Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000**" (RA_CHA1).

L'objectif de cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinanceur de la mesure.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_CHA1_HE03» n'est à vérifier.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_CHA1_HE03» **toutes les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies, milieux humides et zones tampons) hors N2000 qui sont situées sur les communes de la CCPEVA (ZIP RA_CHA1)**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_CHA1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports de chaux et/ou de magnésium sur prairies humides et sèches	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 125 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans. Cumul possible avec RA_CHA1_HE06.

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général

1.3 MESURE "RA_CHA1_HE06": « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000" (RA_CHA1).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 10 juin sur le territoire Chablais.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinanceur de la mesure.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_CHA1_HE06 »:

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_CHA1_HE06» **toutes les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies, milieux humides et zones tampons) hors N2000** qui sont situées sur les communes de la CCPEVA (ZIP RA_CHA1), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_CHA1_HE06» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB / ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)
- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

- Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Le retard de fauche imposé est de 30 jours et doit être respecté sur la totalité des surfaces engagées dans cette mesure.

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée, et la date de début d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales-expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans **HERBE_13**, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération **HERBE_06**.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'**HERBE_06** servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée, et la date de début d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales-expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

1.4 MESURE "RA_CHA1_HE07": «Maintenance de la richesse floristique d'une prairie permanente»

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 " (RA_CHA1).

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

La mise en place d'une telle mesure permettra de protéger la biodiversité des pelouses situées en alpages en zones Natura 2000 mais sur des petites surfaces ne permettant pas la rédaction d'un plan de gestion HE 09.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinancier de la mesure.

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_CHA1_HE07» n'est à vérifier.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_CHA1_HE07» **toutes les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes)** qui sont situées sur les communes de la CCPEVA, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_CHA1_HE07» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.4.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par le territoire au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est présentée en annexe. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices

PAEC DU CHABLAIS					
LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
9	Raionces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	fp	fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
20	Hélianèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

PS : Une planche illustrée sera réalisée pour effectuer les expertises de terrain
(Liste arrêtée le 06/10/2014-CASMB-ASTERS)

1.5 MESURE "RA_CHA1_HE08": «Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)»

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les couverts herbacés permanents doivent être un mélange de type Suisse ou une association de 5 espèces graminées-légumineuses. Les largeurs doivent être de 10 m le long de cours d'eau et de 6 m ou 2 passages de semoir le long des haies et lisières.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287.25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinancier de la mesure.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_CHA1_HE08»

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire afin de définir la nature et les emplacements d'implantation des couverts herbacés pérennes. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_CHA1_HE08» **toutes les cultures de votre exploitation qui sont situées sur les communes de la CCPEVA**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_CHA1_HE08» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : <i>mélange de type Suisse ou association de 5 espèces graminées-légumineuses</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne : - 10 m le long de cours d'eau / conditionnalité - 6m ou 2 passages de semoir le long des haies et lisières	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2. ZIP2 « Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les sites N2000 du Haut-Chablais » - "RA_CHA2"

2.1 MESURE "RA_CHA2_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Sur le Haut-Chablais, la raréfaction des surfaces épandables devient problématique pour les agriculteurs qui doivent gérer leurs **effluents d'élevage**. En effet, la pression foncière, les réglementations (distances aux cours d'eau et aux habitations), la fréquentation touristique et les conditions climatiques diminuent les surfaces épandables. Parallèlement, surtout en vallée d'Abondance, le cheptel a tendance à augmenter.

Les sites Natura 2000 sont connus pour leur fragilité, notamment les pelouses d'alpages.

L'objectif de cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de

certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'absence totale de fertilisation minérale et organique azotée, ne prend pas en compte l'apport par le pâturage et l'épandage des fosses d'alpages, contenant les effluents produits pendant la période de traite.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 32.47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA2_HE03 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA2_HE03 » toutes les **surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (hors Groupements Pastoraux) en zone Natura 2000** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA2_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports de chaux et/ou de magnésie sur prairies humides et sèches	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : **pour 60 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.**

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général

2.2 MESURE "RA_CHA2_HE07" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des systèmes AgroPastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut Chablais.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

La mise en place d'une telle mesure permettra de protéger la biodiversité des pelouses situées en alpages en zones Natura 2000 mais sur des petites surfaces ne permettant pas la rédaction d'un plan de gestion HE 09.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA2_HE07 » n'est à vérifier.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA2_HE07 » **les surfaces en alpages (en dehors de celles exploitées par les Groupements Pastoraux)** de la ZIP RA_CHA2 (surfaces N2000) dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA2_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou</p>

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.2.6. DEFINITON ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par le territoire au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est présentée en annexe. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices

PAEC DU CHABLAIS					
LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	fp	fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
20	Hélianèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

PS : Une planche illustrée sera réalisée pour effectuer les expertises de terrain
(Liste arrêtée le 06/10/2014-CASMB-ASTERS)

2.3 MESURE "RA_CHA2_HE09": « Amélioration de la gestion pastorale »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des systèmes AgroPastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut Chablais. L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure permet d'orienter et de conseiller l'alpagiste sur ses pratiques en fonction de l'évolution de l'alpage. Il est important de poursuivre cette démarche, dans la mesure où il y a un risque identifié d'intensification des pratiques en alpages au vu de la disparition de SAU en fond de vallée. Cette mesure garantit un engagement des alpagistes sur des milieux reconnus d'intérêt prioritaire au niveau européen.

Concernant plus précisément les habitats situés en zone Natura 2000 :

- Pelouses sèches semi-naturelles sur calcaire : Dynamique évolutive en l'absence de pâturage ou de fauche, évolution vers la forêt.
- Prairies de fauche naturelles Les traitements mixtes fauche/pâturage modifient plus ou moins la composition floristique des prairies selon les combinaisons de traitement, la charge et la durée du pâturage. Une intensification agricole entraîne un passage vers un habitat plus pauvre en espèces, de moindre intérêt patrimonial.
- Pelouses calcicoles subalpines : Dynamique évolutive : Sur sols superficiels, la dynamique d'évolution est très lente. Sur sols plus profonds et frais, elle peut être assez rapide, vers des formations dominées par l'aulne vert ou la forêt à basse altitude.
- Pelouse acide à Nard raide : Dynamique évolutive : En l'absence de pâturage ou de fauche, évolution vers les landes à myrtille et genévrier
- Landes alpines et subalpines : Dynamique évolutive : Les landes sont en grande partie des formations secondaires résultant de défrichements anciens. La très lente dynamique forestière y est en général enrayée par le pâturage extensif

Cette dynamique évolutive des principaux habitats présents en sites Natura 2000 montre l'intérêt de la mise en place de plans de gestion tant pour éviter l'abandon des surfaces, que pour enrayer une éventuelle intensification.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA2_HE09 » n'est à vérifier.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA2_HE09 » **toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris celles exploitées par les Groupements Pastoraux)** de la ZIP RA_CHA2 (surfaces N2000) dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents situés en zones Natura 2000 sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Ainsi, les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur (0,10 et 1,4 UGB). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA2_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

- Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un **plan de gestion** qui précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces :

- Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance, Lalie Chochon (06 73 32 83 95)
- Communauté de Communes du Haut-Chablais, Marion Lejay (07 79 94 93 41)

Les prestataires suivants sont agréés :

- Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com),
- Chambre d'agriculture, Nicolas Weirich, (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@smb.chambagri.fr)

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

2.4 MESURE "RA_CHA2_SHP2": «Opération collective systèmes herbagers et pastoraux – maintien»

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,

- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous-exploitation) et pourra se cumuler avec la mesure RA_CHA2_HE09 "plan de gestion pastorale".

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_CHA2_SHP2 » :

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc..., exception faite des sociétés civiles.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA2_SHP2 » **toutes les surfaces en herbes classées N2000 et exploitées par les Groupements Pastoraux** dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents classés N2000 et utilisés dans un cadre collectif ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales (9 UGB) et maximales (750 UGB) sont définies localement par l'opérateur. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est validé, sur le territoire du Haut Chablais dans les alpages collectifs exploités par un GP, que le changement d'adhérent ne nécessite aucune formalité vis-à-vis du contrat MAEC.

2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_CHA2_SHP2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

2.4.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

- Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.
- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » et « bois pâturés » sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes

indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en «tache» des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » et « bois pâturés » sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

Le **cahier d'enregistrement des pratiques** sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui **peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...)
-

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices

PAEC DU CHABLAIS					
LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcata, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	fp	fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
20	Hélianèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

PS : Une planche illustrée sera réalisée pour effectuer les expertises de terrain
(Liste arrêtée le 06/10/2014-CASMB-ASTERS)

Annexe 2 : Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

Annexe 3 : Grille d'Evaluation :

Grille d'évaluation du niveau de pâturage

	Etat végétation (photos illustratives)	Prélèvement herbacé	Observation visuelle
1		<20%	Trace de passage rapide du troupeau
2		20 à 40%	Prélèvement herbacé faible Coup de dent épars sur arbustes les plus appétents
3		40 à 60%	Prélèvement herbacé irrégulier Feuillages les plus appétents partiellement consommés
4		60 à 80%	Prélèvement herbacé important Impact visible sur arbustes consommables
5		80 à 100%	Pelouse raclée Impact important sur arbustifs consommables

3. ZIP3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) » - "RA_CHA3"

3.1 MESURE "RA_CHA3_HE02": « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP « **Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux hors Natura 2000** » (RA_CHA3).

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinanceur de la mesure.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA3_HE02 » n'est à vérifier.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE02 » **toutes les prairies et alpages de votre exploitation qui sont situés sur les communes de la CCPEVA**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2 - selon la méthode suivante : <i>Cf. partie 6.</i>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 01/09 au 15/11	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

3.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (contacter la CCPEVA ou la CASMB : Nicolas WEIRICH : 04 50 25 17 59) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Un programme de travaux devra être réalisé conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le

« maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...).

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables est fixé à 2 fois en 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

3.2 MESURE "RA_CHA3_HE03" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Sur le Haut-Chablais, la raréfaction des surfaces épandables devient problématique pour les agriculteurs qui doivent gérer leurs **effluents d'élevage**. En effet, la pression foncière, les réglementations (distances aux cours d'eau et aux habitations), la fréquentation touristique et les conditions climatiques diminuent les surfaces épandables. Parallèlement, surtout en vallée d'Abondance, le cheptel a tendance à augmenter.

Les sites Natura 2000 sont connus pour leur fragilité, notamment les pelouses d'alpages.

L'objectif de cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'absence totale de fertilisation minérale et organique azotée, ne prend pas en compte l'apport par le pâturage et l'épandage des fosses d'alpages, contenant les effluents produits pendant la période de traite.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 32.47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinanceur de la mesure.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA3_HE03 » n'est à vérifier.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE03 » **les surfaces en herbe (prairies et habitats remarquables) qui sont situées sur les communes de la CCPEVA**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Haut Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA3_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports de chaux et/ou de magnésie sur prairies humides et sèches	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

3.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : **pour 60 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.**

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général

3.3 MESURE "RA_CHA3_HE06": « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "**Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agro pastoraux**" (RA_CHA3).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 15 juillet sur le territoire Chablais.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171.86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinancier de la mesure.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_CHA3_HE06 » :

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE06 » **toutes les surfaces en herbe (prairies et habitats remarquables) qui sont situées sur les communes de la CCPEVA**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA3_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	---	---	---	--------

3.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)
- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

- Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_CHA3, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée, et la date de début d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales-expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans **HERBE_13**, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération **HERBE_06**.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'**HERBE_06** servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

3.4 MESURE "RA_CHA3_HE07": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "**Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agro pastoraux**" (**RA_CHA3**).

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

La mise en place d'une telle mesure permettra de protéger la biodiversité des pelouses situées en alpages en zones Natura 2000 mais sur des petites surfaces ne permettant pas la rédaction d'un plan de gestion HE09.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66.01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinancier de la mesure.

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA3_HE07 » n'est à vérifier.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE07 » **toutes les surfaces en herbe (couverts permanents) qui sont situées sur les communes de la CCPEVA**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

3.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA3_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par le territoire au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est présentée en annexe. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices

PAEC DU CHABLAIS					
LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
10	Pimprénelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratensis ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	fp	fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
20	Hélianèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

PS : Une planche illustrée sera réalisée pour effectuer les expertises de terrain
(Liste arrêtée le 06/10/2014-CASMB-ASTERS)

3.5 MESURE "RA_CHA3_HE09": « Amélioration de la gestion pastorale »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des systèmes AgroPastoraux dans les alpages situés sur les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA).

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette mesure permet d'orienter et de conseiller l'alpagiste sur ses pratiques en fonction de l'évolution de l'alpage. Il est important de poursuivre cette démarche, dans la mesure où il y a un risque identifié d'intensification des pratiques en alpages au vu de la disparition de SAU en fond de vallée. Cette mesure garantit un engagement des alpagistes sur des milieux reconnus d'intérêt prioritaire au niveau européen.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinanceur de la mesure.

3.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA3_HE09 » n'est à vérifier.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE09 » **toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (hormis celles exploitées par les Groupements Pastoraux)** de la ZIP RA_CHA3 (alpages situés sur une commune de la CCPEVA) dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre individuel sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Ainsi, les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre individuel ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur (0,10 et 1,4 UGB). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

3.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA3_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un **plan de gestion** qui précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces :

➤ Communauté de Communes Du Pays d'Evian (04 50 74 57 85)

Les prestataires suivants sont agréés :

- Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com),
- Chambre d'agriculture, Nicolas Weirich, (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@smb.chambagri.fr)

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

3.6 MESURE "RA_CHA3_HE17" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "**Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agro pastoraux**" (RA_CHA3).

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

La mise en place d'une telle mesure permettra de protéger la biodiversité des pelouses situées en alpages sur des petites surfaces ne permettant pas la rédaction d'un plan de gestion HE09.

3.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66.01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC), cofinanceur de la mesure.

3.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA3_HE17 » n'est à vérifier.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE17 » **toutes les surfaces en herbe (couverts permanents) qui sont situées sur les communes de la CCHC**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

3.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA3_HE17 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par le territoire au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est présentée en annexe. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices

PAEC DU CHABLAIS					
LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
9	Raionces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	fp	fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
20	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

PS : Une planche illustrée sera réalisée pour effectuer les expertises de terrain
(Liste arrêtée le 06/10/2014-CASMB-ASTERS)

3.7 MESURE "RA_CHA3_HE27": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

3.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de la ZIP "**Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agro pastoraux**" (RA_CHA3).

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

La mise en place d'une telle mesure permettra de protéger la biodiversité des pelouses situées en alpages sur des petites surfaces ne permettant pas la rédaction d'un plan de gestion HE09.

3.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66.01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinanceur de la mesure.

3.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA3_HE27 » n'est à vérifier.

3.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE27 » **toutes les surfaces en herbe (couverts permanents) qui sont situées sur les communes de la CCPEVA**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

3.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA3_HE27 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.7.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par le territoire au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices est présentée en annexe. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices

PAEC DU CHABLAIS					
LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Achilléas, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
4	Centaureés ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
12	Knautias, Scabeuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	fp	fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
20	Hélianèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

PS : Une planche illustrée sera réalisée pour effectuer les expertises de terrain
(Liste arrêtée le 06/10/2014-CASMB-ASTERS)

3.8 MESURE "RA_CHA3_HE29": « Amélioration de la gestion pastorale »

3.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des systèmes AgroPastoraux dans les alpages situés sur les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA).

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette mesure permet d'orienter et de conseiller l'alpagiste sur ses pratiques en fonction de l'évolution de l'alpage. Il est important de poursuivre cette démarche, dans la mesure où il y a un risque identifié d'intensification des pratiques en alpages au vu de la disparition de SAU en fond de vallée. Cette mesure garantit un engagement des alpagistes sur des milieux reconnus d'intérêt prioritaire au niveau européen.

3.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités qui seront fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA), cofinanceur de la mesure.

3.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA3_HE29 » n'est à vérifier.

3.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE29 » **toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (hormis celles exploitées par les Groupements Pastoraux)** de la ZIP RA_CHA3 (alpages situés sur une commune de la CCPEVA) dans la limite du montant plafond fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre individuel sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Ainsi, les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre individuel ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur (0,10 et 1,4 UGB). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une

cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

3.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA3_HE29 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.8.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un **plan de gestion** qui précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces :

➤ Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance, Lalie Chochon (04 50 73 52 37)

Les prestataires suivants sont agréés :

- Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com),
- Chambre d'agriculture, Nicolas Weirich, (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@smb.chambagri.fr)

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de rilage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

3.9 MESURE "RA_CHA3_SHP2": « Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien »

3.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous-exploitation) et pourra se cumuler avec la mesure RA_CHA3_HE09 "plan de gestion pastorale" pour les surfaces situées sur les communes relevant de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA).

3.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées**

durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « **RA_CHA3_SHP2** » :

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc..., exception faite des sociétés civiles.

3.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_CHA3_SHP2** » **toutes les surfaces en herbes exploitées par les Groupements Pastoraux** dans la limite du montant plafond fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de la notice).

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Ainsi, les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales (9 UGB) et maximales (750 UGB) sont définies localement par l'opérateur. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est validé sur le territoire du Haut Chablais dans les alpages collectifs exploités par un GP, le changement d'adhérent ne nécessite aucune formalité vis-à-vis du contrat MAEC

3.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_CHA3_SHP2** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des</p>
--

sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

3.9.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
 - **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
 - **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » et « bois pâturés » sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.
- Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la

surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en «tache» des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » et « bois pâturés » sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
- Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

Le **cahier d'enregistrement des pratiques** sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui **peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...)

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices

PAEC DU CHABLAIS					
LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
4	Centaurees ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
9	Raionces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	fp	fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
20	Hélianthes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

PS : Une planche illustrée sera réalisée pour effectuer les expertises de terrain
(Liste arrêtée le 06/10/2014-CASMB-ASTERS)

Annexe 2 : Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

Annexe 3 : Grille d'Évaluation :

Grille d'évaluation du niveau de pâturage

	Etat végétation (photos illustratives)	Prélèvement herbacé	Observation visuelle
1		<20%	Trace de passage rapide du troupeau
2		20 à 40%	Prélèvement herbacé faible Coup de dent épars sur arbustes les plus appétents
3		40 à 60%	Prélèvement herbacé irrégulier Feuillages les plus appétents partiellement consommés
4		60 à 80%	Prélèvement herbacé important Impact visible sur arbustes consommables
5		80 à 100%	Pelouse raclée Impact important sur arbustifs consommables

4. ZIP4 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides en Bas-Chablais et Pays de Gavot » -"RA_CHA4"

4.1 MESURE "RA_CHA4_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des milieux humides de la ZIP "**Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000**" (RA_CHA4).

L'objectif de cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103.32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_CHA4_HE03 » n'est à vérifier.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA4_HE03 » **toutes les surfaces en herbe, prairies, zones tampons ou milieux humides en zone Natura 2000 de votre exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Haut Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA4_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports de chaux et/ou de magnésie sur prairies humides et sèches	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

4.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : **pour 125 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.**

Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offre) sont :

- Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com), André GAY
- Chambre d'agriculture, Nicolas Weirich, (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

Rappel : sur les surfaces engagées dans la mesure RA_CHA4_HE03 cumul possible avec les mesures RA_CHA4_HE13 « Gestion des milieux humides » ou RA_CHA4_HE06 « Retard de fauche ».

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général

4.2 MESURE "RA_CHA4_HE06": « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des milieux humides de la ZIP "Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000" (RA_CHA4).

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la fauche est interdite avant le 10 juin sur le territoire Chablais.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171.86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_CHA4_HE06 » :

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA4_HE06 » **toutes les surfaces en herbe, prairies, zones tampons ou milieux humides en zone Natura 2000 de votre exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.

4.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des

charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA4_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

4.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

• **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Sur cette ZIP RA_CHA4, le retard de fauche imposé est de 30 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée, et la date de début d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales-expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement

d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

4.3 MESURE "RA_CHA4_HE13": « Gestion des milieux humides »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des milieux humides de la ZIP "**Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000**" (RA_CHA4).

L'objectif de cette mesure vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. **Cette mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.**

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120.00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_CHA4_HE13 » (voir point 6.) :

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha (*Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. De même, par dérogation prise par l'autorité de gestion, le chargement minimum pourra être baissé à 0,05 UGB/ha*) sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % (*Ce seuil est défini localement*) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % (*Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement*) des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. *Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).*

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA4_HE13 » **toutes les surfaces en herbe, prairies, zones tampons ou milieux humides en zone Natura 2000 de votre exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

Sont éligibles les **prairies et pâturages permanents** de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

4.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA4_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha (<i>ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales</i>) pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 1 ^{er} août (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 2 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 2 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unité d'azote (hors restitution au pâturage) <i>(cette valeur correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.)</i>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

4.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux,

nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur) :

- Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com), André GAY
- Chambre d'agriculture, Nicolas Weirich, (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)
- Communauté de Communes du pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance (04 50 73 57 31)
- Communauté de Communes du Haut-Chablais (04 50 72 14 54)

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précise les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Remarque : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

Rappel : sur les surfaces engagées dans la mesure RA_CHA4_HE13 cumul possible avec les mesures RA_CHA4_HE03 « Absence de fertilisation » ou RA_CHA4_HE06 « Retard de fauche ».

Fiche 2.8.3 «Fier Aravis»

Opérateur : Communauté de Communes de la Vallée de Thônes

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Fier-Aravis» (RA_FAR)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Liste des communes concernées par le PAEC :

Alex	Marnaz
Aviernoz	Montmin
La Balme-de-Thuy	Mont-Saxonnex
Bluffy	Nancy-sur-Cluses
Bonneville	Le Petit-Bornand-les-Glières
Le Bouchet-Mont-Charvin	Le Reposoir
Brizon	La Roche-sur-Foron
Les Clefs	Saint Ferréol
La Clusaz	Saint-Jean-de-Sixt
Cordon	Sallanches
Dingy-Saint-Clair	Serraval
Entremont	Talloires
Le Grand-Bornand	Thônes
Magland	Thorens-Glières
Manigod	Les Villards-sur-Thônes
Marlens	Villaz

À noter que l'intégralité du territoire de ces 32 communes constitue le territoire de ce PAEC.

Pour répondre aux enjeux retenus par le territoire Fier-Aravis, deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) ont été déterminées (cartographie en annexe) :

1) ZIP « Préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 » (RA_FAR1) :

Cette ZIP recoupe les territoires de cinq zones Natura 2000 (à l'exception des communes de Faverges et de Scionzier qui bien que faisant partie des sites de "La Tournette" et du "Bargy", n'ont pas été intégrées au PAEC) nommés : "Les Frettes Massif des Glières", "Tournette", "Le Bargy", "Les Aravis" et "Le Plateau de Beauregard".

2) ZIP « Maintien de la gestion collective des alpages » (RA_FAR2) :

Cette ZIP vise les unités pastorales localisées en dehors de la ZIP Natura 2000 et sur des alpages plus difficiles d'exploitation mais présentant un véritable intérêt environnemental dans l'objectif d'en promouvoir la gestion collective.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC Fier-Aravis possède une grande richesse écologique liée à la présence de milieux et d'espèces très divers. De ce fait, une grande partie du territoire est incluse dans des zones d'inventaire écologique et la mise en œuvre d'un PAEC est essentielle à la mobilisation autour des enjeux environnementaux déjà initiée au travers des mesures Natura 2000.

Les habitats remarquables représentatifs du territoire concernent tant des habitats d'intérêt communautaire (inscrits dans la Directive Habitats) que des zones humides d'intérêt ou ayant un rôle déterminant dans le maintien de la biodiversité.

Ces milieux naturels qui présentent de forts enjeux environnementaux sont en interaction plus ou moins forte avec l'agriculture et le pastoralisme d'autant que le territoire du PAEC Fier-Aravis se caractérise également par une agriculture dynamique.

Les systèmes prépondérants sont à dominante élevage et herbe. Ils se distinguent par des activités autour du lait transformé à la ferme (cœur du territoire) ou une agriculture plus caractéristique de la montagne (périphérie) avec une forte utilisation de l'alpage. Les surfaces pastorales sont indispensables au fonctionnement des exploitations du secteur. Elles sont gérées individuellement ou de manière collective (au travers par exemple de groupements pastoraux) pour les espaces pastoraux les plus difficiles. Ces pratiques sont essentielles au maintien de l'ouverture du

milieu en alpage.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 » - « RA_FAR1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 »

Il s'agit ici de promouvoir des pratiques agricoles qui respectent les enjeux des sites Natura 2000 ou le maintien de milieux ayant un rôle déterminant dans la préservation de la biodiversité.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE09	Préservation de la richesse des milieux en sites Natura 2000 après rédaction d'un plan de gestion pastorale	75,44 € /ha /an	75 % Feader 25 % MAA
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE03	Absence de fertilisation sur prairies et habitats remarquables (hors apports éventuels par pâturage) – pour 60 unités d'azote initial	32,47 € /ha/an	75 % Feader 25 % MAA
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE13	Gestion des zones humides	120 € / ha /an	75 % Feader 25 % MAA
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE10	Gestion des landes et des parcours en sous-bois (2 interventions en 5 ans)	57,11€ / ha /an	75 % Feader 25 % MAA
Surfaces en herbe	RA_FAR1_HE02	Maintien de l'ouverture (2 broyages en 5 ans)	38,17€ / ha /an	75 % Feader 25 % MAA
Surfaces en herbe	RA_FAR1_SHP2	Gestion collective des espaces pastoraux difficiles en zone Natura 2000	47,15 € /ha/an	75 % Feader 25 % MAA

Une contractualisation dans le cadre de cette ZIP nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de travail sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur). Les techniciens missionnés par le territoire sont :

- Aurore Schack, Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com)
- Nicolas Weirich, Chambre d'agriculture (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Fier-Aravis ».

3.2 ZIP « maintien de la gestion collective des alpages » - « RA_FAR2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « maintien de la gestion collective des alpages »

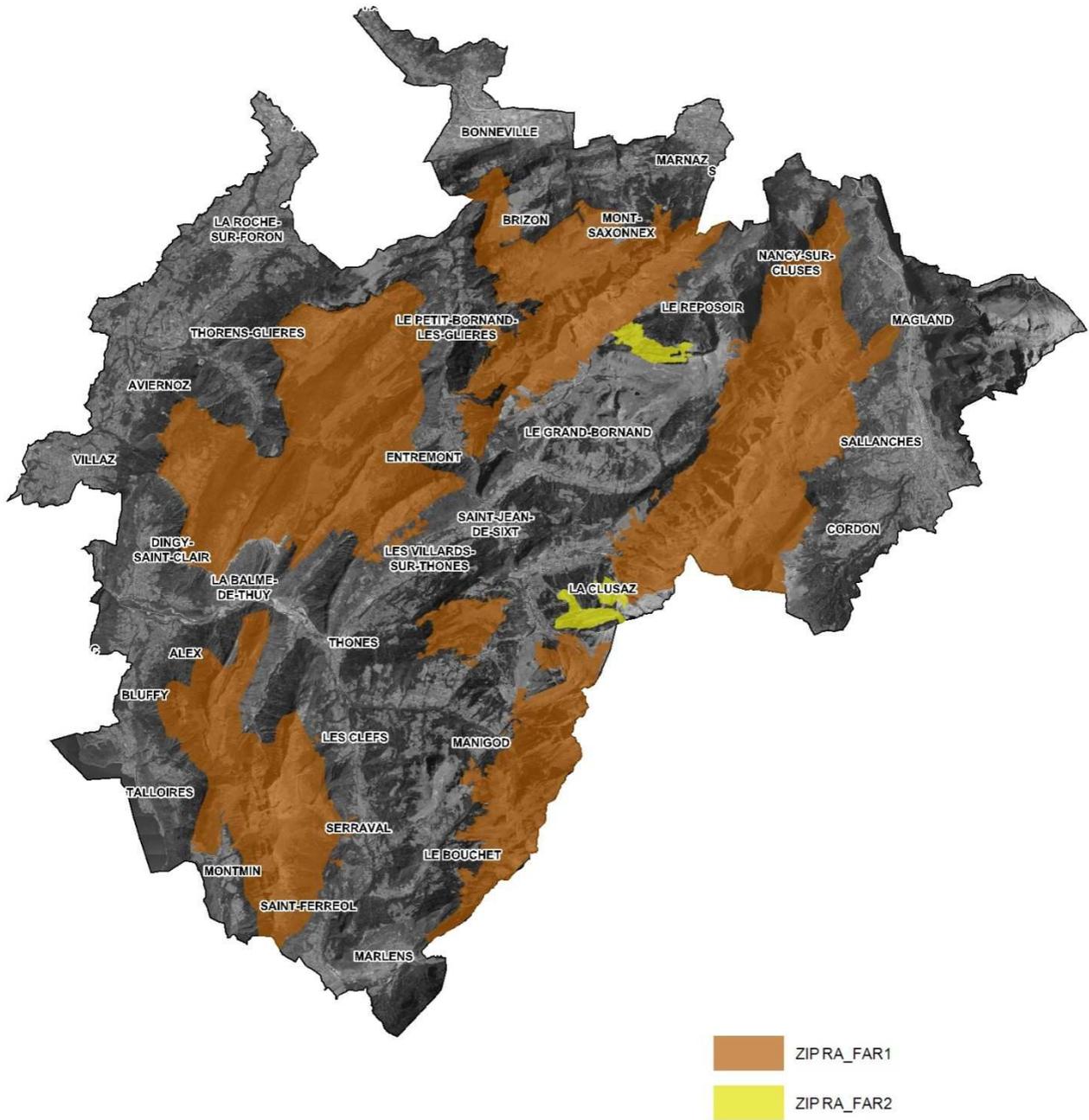
Il s'agit ici de promouvoir la gestion collective des alpages difficiles d'exploitation et localisés en dehors du zonage Natura 2000 présentant un véritable intérêt environnemental.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « maintien de la gestion collective des alpages »

Sans objet en 2016



PAEC Fier-Aravis



B – DESCRIPTION DES MESURES

ZIP1 « préservation des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000 » - "RA_FAR1"

1.1 MESURE "RA_FAR1_HE02": « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le plan de gestion pastorale réalisé dans le cadre de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » (RA_FAR1_HE09) peut faire apparaître des enjeux particuliers nécessitant de compléter localement la mesure RA_FAR1_HE09 par des mesures plus spécifiques à certains enjeux à l'exemple de la mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » (RA_FAR1_HE02).

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.**

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_FAR1_HE02 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_FAR1_HE02 » **toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris les Groupements Pastoraux)** de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_FAR1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie**

définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : 2 broyages des rejets en année 2 et 5	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1/08 au 1/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.1.6. DÉFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offre) sont :

- Aurore Schack, Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com)
- Nicolas Weirich, Chambre d'agriculture (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (CCVT – 4 rue du pré de foire 74230 THÔNES) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Un programme de travaux devra être réalisé conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- ✓ Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
 - ✓ Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...).
 - ✓ La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables est fixé à 2 fois en 5 ans.
 - ✓ La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000.
 - ✓ la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)
-

1.2 MESURE "RA_FAR1_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le plan de gestion pastorale réalisé dans le cadre de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » (RA_FAR1_HE09) peut faire apparaître des enjeux particuliers nécessitant de compléter localement la mesure RA_FAR1_HE09 par des mesures plus spécifiques à certains enjeux à l'exemple de la mesure « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables » (RA_FAR1_HE03).

Cette mesure pourra s'appliquer partout où elle sera justifiée. Elle concernera en premier lieu les zones humides sur lesquelles sont identifiées le plus grand nombre de problèmes de dégradation de milieux liés à une sur-fertilisation. Elle pourra aussi être utilisée plus ponctuellement sur les autres milieux qui eux souffrent plutôt globalement de sous-utilisation.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide 32,47 € par hectare engagé** (pour 60 unités d'azote initial) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_FAR1_HE03 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_FAR1_HE03 » **toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris les Groupements Pastoraux)** de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_FAR1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux sur les prairies et pelouses humides et sèches	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.2.6. DÉFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

(L'option 1 retenue par l'autorité de gestion implique que les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

À noter : pour 60 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offre) sont :

- Aurore Schack, Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com)
- Nicolas Weirich, Chambre d'agriculture (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

1.3 MESURE "RA_FAR1_HE09": « Amélioration de la gestion pastorale »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Il s'agit de la mesure de base permettant de répondre aux enjeux de maintien des systèmes agro-pastoraux dans les sites Natura 2000 du massif Fier-Aravis.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas toujours adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette mesure présente l'intérêt d'analyser l'alpage dans sa globalité et d'intégrer la prise en compte d'enjeux environnementaux très spécifiques dans une logique globale, où sont considérés au même niveau l'intérêt pour l'environnement et l'intérêt pour la production agricole.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.** Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_FAR1_HE09 » n'est à vérifier.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_FAR1_HE09 » toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris celles exploitées par les Groupements Pastoraux) de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_FAR1_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des

organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur). Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offres) sont :

- Aurore Schack, Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com)
- Nicolas Weirich, Chambre d'agriculture (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

1.3.6 DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (L'option 1 retenue par l'autorité de gestion implique que les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

- Calcul du taux de chargement :

- o le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- o le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- o Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'une des structures agréées (citées à la fin du point 5), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le **plan de gestion précise** a minima :

- les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur

l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- la période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- l'installation/le déplacement éventuel des points d'eau.
- les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le plan de gestion individuel pourra être ajusté par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agro-environnemental sur le territoire. La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.4 MESURE "RA_FAR1_HE10" : « Gestion des pelouses et landes en sous bois »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le plan de gestion pastorale réalisé dans le cadre de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » (RA_FAR1_HE09) peut faire apparaître des enjeux particuliers nécessitant de compléter localement la mesure RA_FAR1_HE09 par des mesures plus spécifiques à certains enjeux à l'exemple de la mesure « Gestion des pelouses et landes en sous bois » (RA_FAR1_HE10).

Les pré-bois sont des habitats hybrides entre espaces pastoraux ouverts et milieux forestiers fermés ; ils sont intéressants au double titre du pastoralisme et de la sylviculture. Pour l'élevage, les pré-bois offrent au bétail une herbe plus fraîche et donc intéressante en période sèche mais aussi des zones de protection et de repos. Pour la production forestière, la présence d'animaux permet une sélection et un entretien des tiges.

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris), notamment dans les zones où l'épicéa est particulièrement dynamique comme, par exemple, les zones fraîches du Plateau des Glières et de Champ Laitier, ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide 57,11 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_FAR1_HE10 » n'est à vérifier.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_FAR1_HE10 » **toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (y compris les Groupements Pastoraux)** de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_FAR1_HE10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et	Déclaration de surfaces et	Définitif	Principale	Totale

	sur place : visuel	contrôle visuel du couvert			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un programme de travaux d'entretien, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur). Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offre) sont :

- Aurore Schack, Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com)
- Nicolas Weirich, Chambre d'agriculture (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

1.4.6 DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. *(L'option 1 retenue par l'autorité de gestion implique que les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)*

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions doit a minima porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;
- Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.). Il sera établi par l'une des structures agréées (citées à la fin du point 5), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillage et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'entretien inclut un diagnostic initial qui précise notamment :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

A noter que 2 interventions sont requises en 5 ans.

1.5 MESURE "RA_FAR1_HE13": « Gestion des milieux humides »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable. L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire. L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Le plan de gestion pastorale réalisé dans le cadre de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » (RA_FAR1_HE09) peut faire apparaître des enjeux particuliers nécessitant de compléter localement la mesure RA_FAR1_HE09 par des mesures plus spécifiques à certains enjeux à l'exemple de la préservation de zones humides sur les secteurs où elles sont particulièrement présentes (Plateau de Beauregard, Plateau de Cenise, Plaine de Dran, cœur du Plateau des Glières, Champ laitier, ...).

Ces secteurs de zones humides (prairies humides, tourbières et bas-marais) sont localisés sur des zones plates où sont implantés des chalets d'alpages avec étable et transformation. Sur ces secteurs l'activité pastorale est assez intensive avec des chargements élevés et donc des restitutions importantes et des risques de piétinement. Sur ces zones, l'épandage de lisier est courant sur les prairies humides en limite des tourbières et marais.

Néanmoins, l'ouverture de cette mesure est un objectif très ambitieux sur les secteurs où les agriculteurs seront sollicités pour la première fois en vue de contractualiser des mesures agro-environnementales. C'est pourquoi, afin de ne pas bloquer toute démarche d'engagement sur ces surfaces, le territoire a décidé de laisser le choix à l'exploitant :

- soit de traiter ces surfaces dans un plan de gestion des zones humides spécifiquement adapté, conjointement à un plan de gestion pastorale sur le reste de l'alpage ;
- soit de les prendre en compte dans le plan de gestion pastorale global de l'alpage ; le taux d'engagement des milieux humides est alors abaissé à 50% par rapport à 80% pour herbe 13.

Quelle que soit l'option choisie, le cumul sur ces surfaces de la mesure Herbe 03 « Absence de fertilisation » sera obligatoire.

Dans tous les cas, l'animation devra sensibiliser les éleveurs à l'importance patrimoniale de ces zones humides et aux conditions de leur maintien. Elle veillera aussi à trouver un équilibre entre les objectifs ambitieux de la mesure « herbe 13 » et la nécessité d'engager le plus grand nombre possible d'éleveurs dans une démarche de progrès.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- ✓ Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- ✓ Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 80 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- ✓ Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre

exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Vous pouvez donc engager dans la mesure « RA_FAR1_HE13 » **toutes les surfaces en prairies permanentes abritant une zone humide (y compris les Groupements Pastoraux)** de la ZIP FAR1 dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Compte-tenu des enjeux particulièrement forts traités par la mesure (RA_FAR1_HE13), celle-ci devra être obligatoirement cumulée à une absence de fertilisation (RA_FAR1_HE03).

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Fier-Aravis pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.5.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_FAR1_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 25 juillet (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite

fauche habituelle du territoire fixée au 15 juillet)					(10 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : une fauche annuelle	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : Le pâturage est autorisé chaque année	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unité d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5.6. DÉFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

(L'option 1 retenue par l'autorité de gestion implique que les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaça âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur l'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur). Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offre) sont :

- Aurore Schack, Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com)
- Nicolas Weirich, Chambre d'agriculture (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

Le **plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précise les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le

- reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

Rappel : sur les surfaces engagées dans la mesure RA_FAR1_HE13 cumul obligatoire avec la mesure RA_FAR1_HE03 « Absence de fertilisation ».

1.6 MESURE "RA_FAR1_SHP2": « Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches et d'une ouverture des milieux.

La gestion collective des secteurs difficiles est reconnue comme étant plus efficace que la gestion individuelle : le regroupement de foncier permet la création d'unités plus grandes et plus attractives pour des exploitations un peu éloignées ; la mobilisation de moyens permet la réalisation de travaux et d'équipements (pistes, réserves d'eau...) ; l'importance du troupeau et éventuellement la complémentarité des espèces permettent un meilleur ajustement des charge-ments et justifient la mise en œuvre de moyens de gestions (clôtures, gardiennage...).

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous-exploitation).

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 45,15 € par hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_FAR1_SHP2 ».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux,

collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc..., exception faite des sociétés civiles.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code de culture J6P (jachère depuis 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Vous pouvez donc engager dans la mesure « RA_FAR1_SHP2 » **toutes les surfaces en herbe de la ZIP FAR1** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinancier au niveau de la mesure (point 2 de cette notice).

Dans la ZIP FAR1, la priorité pour le territoire est bien la prise en compte des habitats remarquables présents sur l'alpage en adaptant les pratiques pastorales à leurs besoins spécifiques. La **mesure RA_FAR1_SHP2 pourra être contractualisée à condition que le gestionnaire s'engage dans un plan de gestion pastorale** (mesure RA_FAR1_HE09).

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales (9 UGB) et maximales (750 UGB) sont définies localement par l'opérateur. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Le transfert du contrat MAEC vers une autre structure reprenant des terres en cours de contrat est autorisé ; le changement éventuel d'adhérent ne nécessite aucune formalité vis-à-vis du contrat MAEC.

1.6.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_FAR1_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

1.6.6. DÉFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

- ✓ **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- ✓ **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice (annexe 1). Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » et « bois pâturés », sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice (Annexe 3).
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice (annexe 2).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » et « bois pâturés » sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - plantes déchaussées,
 - plantes indicatrices d'eutrophisation

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la

surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) ...

Enfin la contractualisation de la mesure nécessite un **conseil préalable**, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur). Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offre) sont :

- Aurore Schack, Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com)

Nicolas Weirich, Chambre d'agriculture (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

Annexe 1: liste des plantes indicatrices

PAEC FIER ARAVIS					
LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
17	Arnica	Arnica Montana	Faible	fp	fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
20	Hélianèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

PS : Une planche illustrée sera réalisée pour effectuer les expertises de terrain
(Liste arrêtée le 06/04/2015-CASMB-ASTERS)

Annexe 2: Liste régionale des plantes indicatrices

Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifiques des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

Annexe 3 : Grille d'évaluation

Grille d'évaluation du niveau de pâturage

	Etat végétation (photos illustratives)	Prélèvement herbacé	Observation visuelle
1		<20%	Trace de passage rapide du troupeau
2		20 à 40%	Prélèvement herbacé faible Coup de dent épars sur arbustes les plus appétents
3		40 à 60%	Prélèvement herbacé irrégulier Feuillages les plus appétents partiellement consommés
4		60 à 80%	Prélèvement herbacé important Impact visible sur arbustes consommables
5		80 à 100%	Pelouse raclée Impact important sur arbustifs consommables

Fiche 2.8.4 « Mont Blanc, Arve, Giffre »

Opérateur : Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Mont-Blanc Arve Giffre » (RA_MBA)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du territoire Mont-Blanc Arve Giffre est celui des 5 Communautés de communes suivantes et de leurs 36 communes associées :

- Communautés de communes du Beaufortain (CCB)
- Communautés de communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB)
- Communautés de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM)
- Communautés de communes des Montagnes du Giffre (CCMG)
- Communautés de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)

Cinq communes (entre parenthèse dans la liste suivante) font également partie de ce périmètre, pour une partie seulement de leur territoire (voir carte des ZIP). Celles-ci ont été intégrées dans un souci de cohérence afin de ne pas scinder les sites Natura 2000 et le territoire d'un Groupement pastoral.

Communes du PAEC « Mont-Blanc Arve Giffre » :

Arâches la Frasse	Mieussy
Beaufort	Mont-Saxonnex
(Cevins)	Morillon
Chamonix Mont-Blanc	(Morzine)
Châtillon sur Cluses	Nancy sur Cluses
Cluses	Passy
(Cohennoz)	Praz sur Arly
Combloux	Queige
Cordon	Saint Gervais les Bains
(Crest Volant)	Saint Sigismond
Demi-Quartier	Sallanches
Domancy	Samoëns
Hautelucre	Scionzier
La Rivière Enverse	Servoz
Le Reposoir	Sixt-Fer-à-Cheval
Les Contamines Mont-Joie	Taninges
(Les Gets)	Thyez
Les Houches	Vallorcine
Magland	Verchaix
Marnaz	Villard sur Doron.
Megève	

Pour répondre aux enjeux de ce territoire, trois Zones d'intervention prioritaires (ZIP) ont été définies :

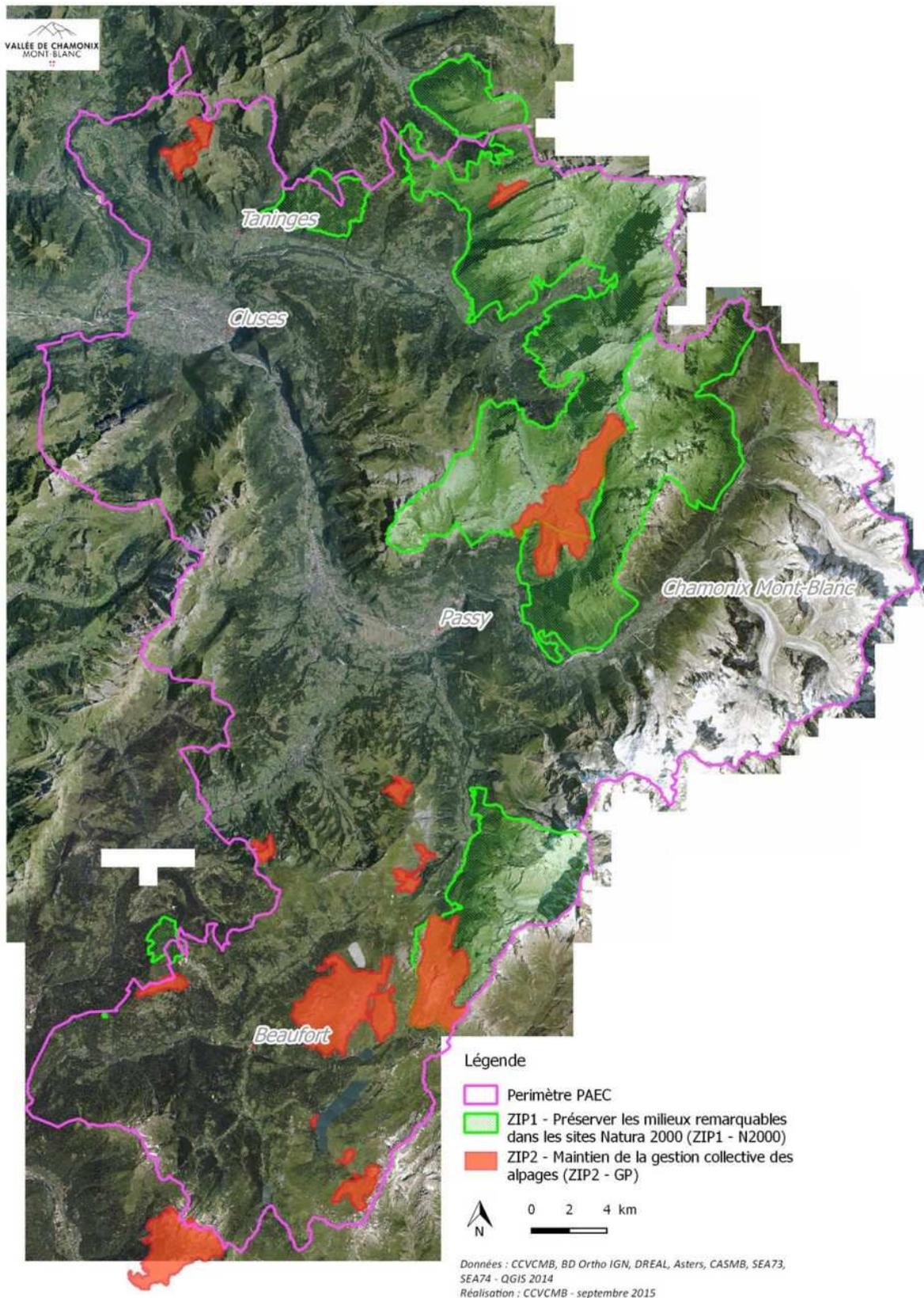
ZIP 1 - « Préservation des milieux remarquables dans les sites Natura 2000 » (RA_MBA1)

Cinq sites Natura 2000 sont inclus dans le périmètre : les Aiguilles Rouges, le Haut-Giffre, le Plateau de Loëx, les Contamines Mont-Joie et la Tourbière et lac des Saisies.

ZIP 2 « Maintien de la gestion collective des alpages » (RA_MBA2)

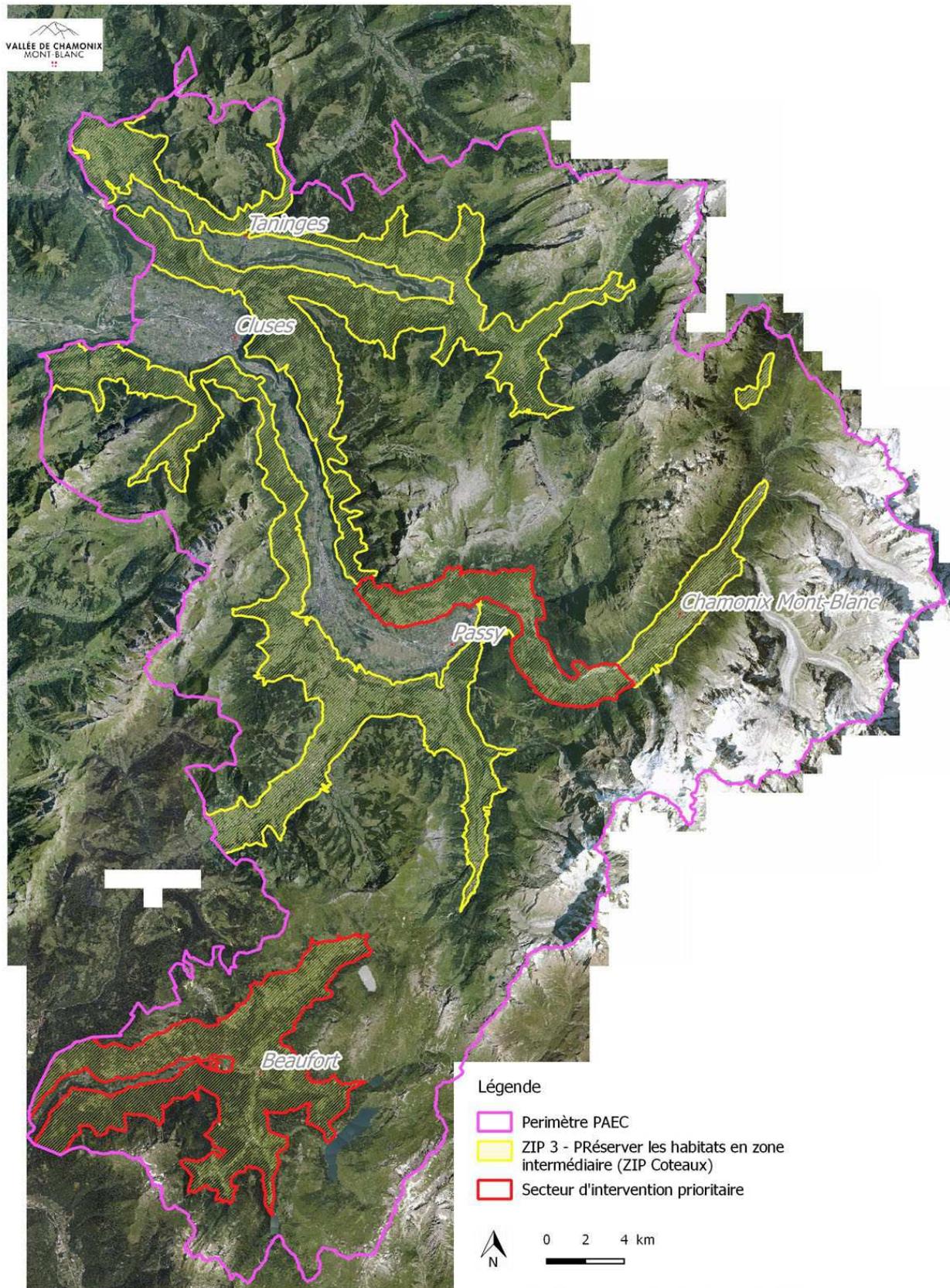
Cette ZIP correspond aux zones exploitées de manière collective par des GP existants ou en cours de constitution.

ZIP 3 « Préservation des habitats en zone intermédiaire » (RA_MBA3)



Cette ZIP correspond aux secteurs de coteaux, localisés en général entre 700 et 1 200 à 1 500 mètres d'altitude en fonction des expositions et cristallisant de nombreux enjeux.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE



Données : CCVCMB, BD Ortho IGN, DREAL, Asters, CASMB, SEA73, SEA74 - QGIS 2014
Réalisation : CCVCMB - septembre 2015

Le territoire du Mont-Blanc Arve Giffre accueille des milieux riches et variés avec :

- Des zones humides : tourbières hautes, bas marais, pelouses humides. Les enjeux autour de ces habitats sont particulièrement importants sur le site remarquable du Plateau de Loëx et plus ponctuellement sur les alpages et les coteaux ;
- Des milieux herbacés secs et mésophiles, très dépendant de l'activité agricole (fauche ou pâture), répartis partout sur le territoire, notamment sur les zones intermédiaires ;
- Des pelouses et landes alpines, très présentes sur tous les alpages du territoire et dont l'état de conservation est largement tributaire du maintien d'une activité pastorale adaptée.

Les enjeux environnementaux autour de ces habitats sont de deux ordres :

- Préserver les milieux humides ;
- Préserver les prairies et les pelouses en favorisant une gestion extensive des prairies de fauche et des alpages et en conservant les prairies sèches.

Ces milieux naturels d'une grande richesse sont en interaction avec l'activité agro-pastorale du territoire Mont-Blanc Arve Giffre qui est :

- Très diversifiée et essentiellement composée de structures de petite taille ;
- Basée sur la valorisation de l'herbe et les produits de qualité ;
- Localisée essentiellement sur les coteaux et les alpages.

Cette activité, à l'équilibre fragile, est menacée à cause de la pression foncière, des changements climatiques, du vieillissement des exploitations et de la fragilisation des structures collectives, ce qui peut avoir comme conséquence :

- la fermeture des paysages ;
- la disparition de certaines connectivités écologiques ;
- l'évolution négative de certains habitats et habitats d'espèces suite à l'abandon ou l'intensification de pratiques.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP 1 - « Préservation des milieux remarquables dans les sites Natura 2000 » (RA_MBA1)

Les mesures de la ZIP 1 ne sont pas ouvertes en 2016

3.2. ZIP 2 « Maintien de la gestion collective des alpages » (RA_MBA2)

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 « Maintien de la gestion collective des alpages » (RA_MBA2)

Il s'agit ici de promouvoir la gestion collective des alpages, difficiles d'exploitation et présentant un véritable intérêt environnemental.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la « Maintien de la gestion collective des alpages » (RA_MBA2)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe gérées collectivement en site Natura 2000	RA_MBA2_HE09	Pratiques favorables au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaires dans les espaces pastoraux gérés collectivement	75.44 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe gérées collectivement	RA_MBA2_SHP2	Exploitation vertueuse des espaces pastoraux gérés collectivement	47.15 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Mont-Blanc Arve Giffre ».

3.3. ZIP 3 « Préservation des habitats en zone intermédiaire » (RA_MBA3)

Les mesures de la ZIP 3 ne sont pas ouvertes en 2016

2. ZIP2 « Maintien de la gestion collective des alpages » - "RA_MBA2"

2.1 MESURE "RA_MBA2_HE09": "Gestion pastorale"

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Il s'agit de la mesure permettant de répondre aux enjeux de maintien des systèmes agro-pastoraux gérés collectivement dans les sites Natura 2000 du territoire Mont-Blanc Arve Giffre.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette mesure présente l'intérêt d'analyser l'alpage dans sa globalité dans le cadre du plan de gestion pastoral et d'intégrer la prise en compte d'enjeux environnementaux très spécifiques dans une logique globale, où sont considérés au même niveau l'intérêt pour l'environnement et l'intérêt pour l'activité agricole.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation). Elle pourra se cumuler avec la mesure RA_MBA2_SHP2 si toutes les conditions spécifiques d'éligibilité sont remplies.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75.44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante spécifique à la mesure RA_MBA2_HE09 :

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.
- Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

2.1.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure RA_MBA2_HE09 toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages de votre exploitation incluses dans la ZIP RA_MBA2 et classées dans le site Natura 2000 des Aiguilles Rouges, du Haut-Giffre ou des Contamines Mont-Joie, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Cette mesure devra être contractualisée de manière prioritaire mais elle reste cumulable avec la mesure RA_MBA2_SHP2, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_MBA2_HE09 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale* sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions* et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

***Cahier d'enregistrement des interventions :**

Un modèle du cahier d'enregistrement sera fourni au contractant. Les informations consignées porteront, à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

***Plan de gestion :** La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé avec l'aide des organismes agréés. Un temps de prospection et d'échange sur le terrain, en présence de l'agriculteur, s'avère notamment nécessaire.

Les organismes agréés sont :

Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie : 04.50.88.37.74 – sea74@echoalp.com

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc : 06.74.78.98.47 – nicolas.weirich@smb.chambagri.fr

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée en concertation avec l'agriculteur, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion comporte à minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité (*voir point 6*), niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Les préconisations environnementales (carte de végétation et tableau de recommandation en fonction des enjeux faune, flore et habitats) quand les données sont disponibles.
- La période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- La pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- L'installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers.

Ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée dans le cadre du suivi du projet agro-environnemental sur le territoire. Ainsi les modalités d'utilisation pastorale décrites pourront être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.6.1 – Calcul du taux de chargement

- ➔ Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- ➔ Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- ➔ Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.1.6.2 – Animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

2.2 MESURE "RA_MBA2_SHP2": « Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation). Elle pourra se cumuler avec la mesure RA_MBA2_HE09 si toutes les conditions spécifiques d'éligibilité sont remplies.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47.15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition suivante spécifique à la mesure RA_MBA2_SHP2 :

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

2.2.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure RA_MBA2_SHP2 toutes les surfaces en herbe de la ZIP RA_MBA2, prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) utilisées dans un cadre collectif. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier) ; dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales (9 UGB) et maximales (750 UGB) sont définies localement par l'opérateur. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Dans la ZIP RA_MBA2, la priorité pour le territoire est bien la prise en compte des habitats remarquables présents sur l'alpage en adaptant les pratiques pastorales à leurs besoins spécifiques. La mesure RA_MBA2_SHP2 pourra donc être contractualisée à condition que le gestionnaire fasse établir par une structure agréée un cahier de recommandation et d'enregistrement des pratiques.

Le transfert du contrat MAEC vers une autre structure reprenant des terres en cours de contrat est autorisé ; le changement éventuel d'adhérent ne nécessite aucune formalité vis-à-vis du contrat MAEC.

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_MBA2_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un cahier de recommandation* sur les parcelles engagées	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées dans le cahier d'enregistrement des pratiques* selon le modèle fourni	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions*	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

***Cahier d'enregistrement des interventions :**

Un modèle du cahier d'enregistrement sera fourni à la structure contractante. Les informations consignées porteront, à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

***Cahier de recommandation :** La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un cahier de recommandation des pratiques qui devra être réalisé avec l'aide des organismes agréés. Un temps de prospection et d'échange sur le terrain, en présence d'au moins un représentant de l'entité collective, s'avère notamment nécessaire. Ce cahier précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière.

Les organismes agréés sont :

Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie : 04.50.88.37.74 – sea74@echoalp.com

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc : 06.74.78.98.47 – nicolas.weirich@smb.chambagri.fr

2.2.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.2.6.1 - Animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

2.2.6.2 – Traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

2.2.6.3 – Eléments topographiques

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.

2.2.6.4 – Indicateurs de résultat

Sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes », vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (voir le tableau suivant, une planche illustrée sera par ailleurs distribuée aux exploitants).

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critères
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.</i>	Forte	été	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurees ou Sérattules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raïponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	<i>Salvia sp</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp</i>	Faible	dp	fleurs
26	Arnica	<i>Arnica montana</i>	Faible	fp	fleurs
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp</i>	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	Faible	été	fleurs

Sur les surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés » vous devez respecter :

- Une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation (cf. annexe définitions régionale) sur 80% de la surface engagée
- L'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ➔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée, hors parcs de nuits.
 - ➔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est présentée ci-dessous

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica L</i>
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés » vous devez respecter les indicateurs de résultats suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ➔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ➔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection)
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ➔ plantes déchaussées,
 - ➔ plantes indicatrices d'eutrophisation

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

2.2.6.5 – Interventions complémentaires

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées...).

Fiche 2.8.5 « Salève »

Opérateur : Syndicat Mixte du Salève

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « LE SALEVE » (RA_SMS)

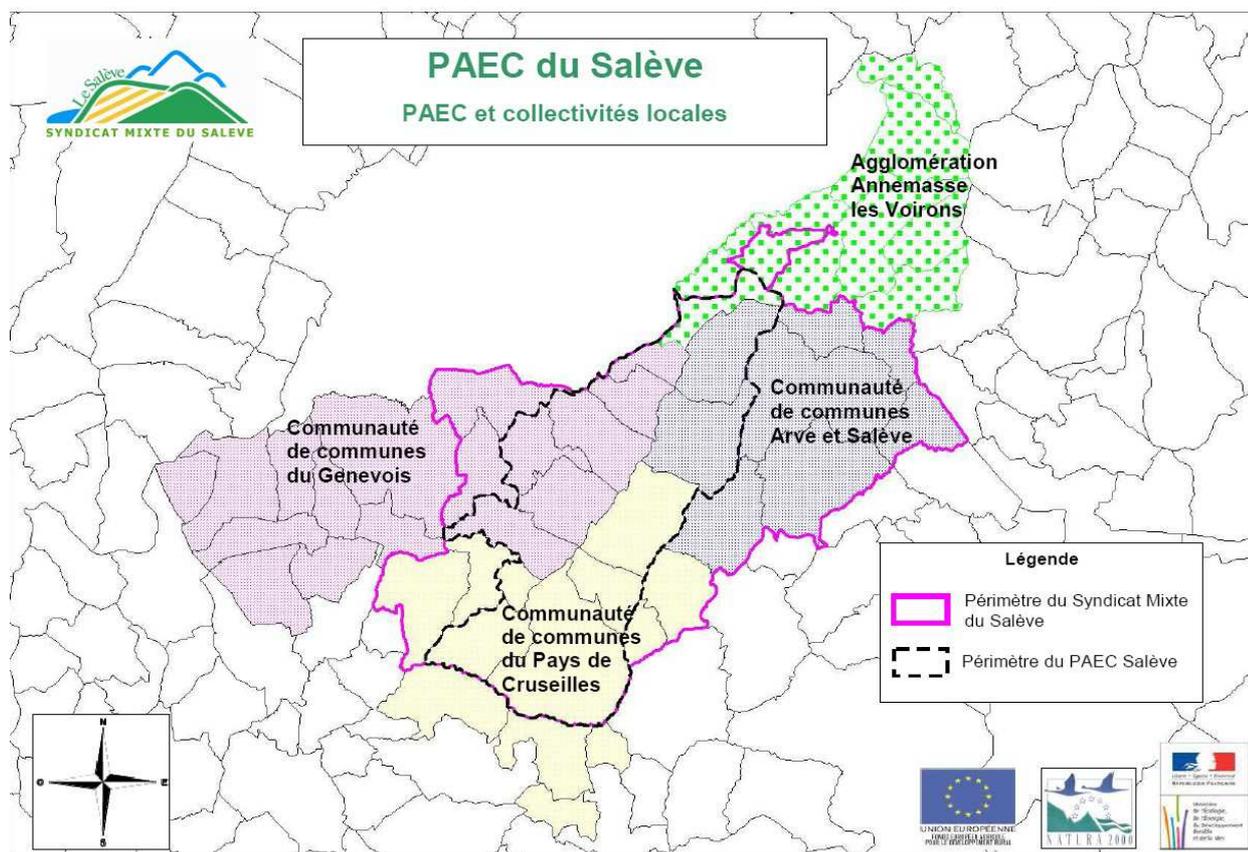
Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Le périmètre du PAEC Salève retenu est celui des 14 communes concernées par le site Natura 2000 représentant 13 440 ha sur les communes d'Archamps, Neydens, Beaumont, Présilly, Saint-Blaise, Copponex, Cruseilles, Vovray-en-Bornes, Le Sappey, la Muraz, Monnetier-Mornex-ESSERT-Salève, Etrembières, Bossey et Collonges-sous-Salève.

Six communes touchées par le PAEC du Salève : Bossey, Collonges-Sous-Salève, Archamps, Neydens, Beaumont et Présilly, font partie de la Communauté de communes du Genevois (CCG) qui porte un PAEC « corridors ». Les îlots agricoles prioritaires du PAEC du Salève sont ceux situés dans le site Natura 2000 et touchant son périmètre. Le PAEC du Genevois va concerner les autres surfaces du piémont et de la plaine.

Le diagnostic agricole et environnemental a permis de définir 4 Zones prioritaires d'intervention :



ZIP n° 1 : « Zone d'alpages » : Il s'agit d'unités pastorales occupées saisonnièrement de mai à octobre, situées au sommet du Salève ou sur ses flancs boisés. Elles sont constituées de pelouses sèches, semi-sèches et d'autres prairies. Le sol est souvent pauvre, le relief mouvementé et les affleurements rocheux, blocs erratiques, arbres isolés et bosquets de hêtres nombreux. Elles servent de site de chasse à de nombreuses chauves-souris et d'oiseaux qui y trouvent de nombreux insectes.

ZIP n° 2 « Prairies fauchées en montagne » : Elle est constituée de prairies situées à plus de 1000 m d'altitude qui sont toutes des habitats d'intérêt communautaire : prairies de fauche de montagne et pelouses semi-sèches. L'altitude et la position sommitale font qu'elles sont fauchées plus tardivement que dans la plaine. La diversité floristique et le maintien d'un couvert tardif permet la reproduction d'oiseaux comme les alouettes, les pipits et de nombreux insectes.

qui servent de nourriture aux chauves-souris entre autres.

ZIP n°3 : « Prairies sèches » : Cette ZIP est composée de pelouses sèches et semi-sèches, habitat d'intérêt communautaire, sur des coteaux limitrophes de la forêt à une altitude moyenne de 600 à 900 m. L'altitude plus basse leur confèrent un caractère xérophile plus marqué et donc un potentiel d'intérêt pour les orchidées et les insectes, plus importante.

ZIP n° 4 : « Prairies en lisière » : Comme les précédentes, les prairies de cette ZIP sont situées sur les franges du site Natura 2000, à des altitudes de 600 à 900 m. Ce sont des prairies moyennes, grasses, parfois humides et dont l'intérêt réside dans la proximité des espaces boisés et des prairies sèches du site Natura 2000. Elles sont des zones tampon entre l'espace naturel du Salève et les milieux anthropisés du piémont. De plus ces prairies offrent potentiellement des sites de chasse et de reproduction pour des espèces du Salève : oiseaux, chauve-souris, herbivores et prédateurs.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Site Natura 2000 du Salève est un îlot montagneux aux milieux de la plaine agricoles et urbanisée. Pour la faune et la flore il s'agit d'un réservoir de biodiversité qui accueille à la fois des espèces typiques des milieux montagnards mais également des espèces de la plaine qui trouvent refuges dans les forêts et prairies du massif. Celles-ci ont donc besoin à la fois de trouver des milieux de qualité mais également des corridors biologiques permettant les échanges entre massifs. Le PAEC du Genevois répond à cet enjeu.

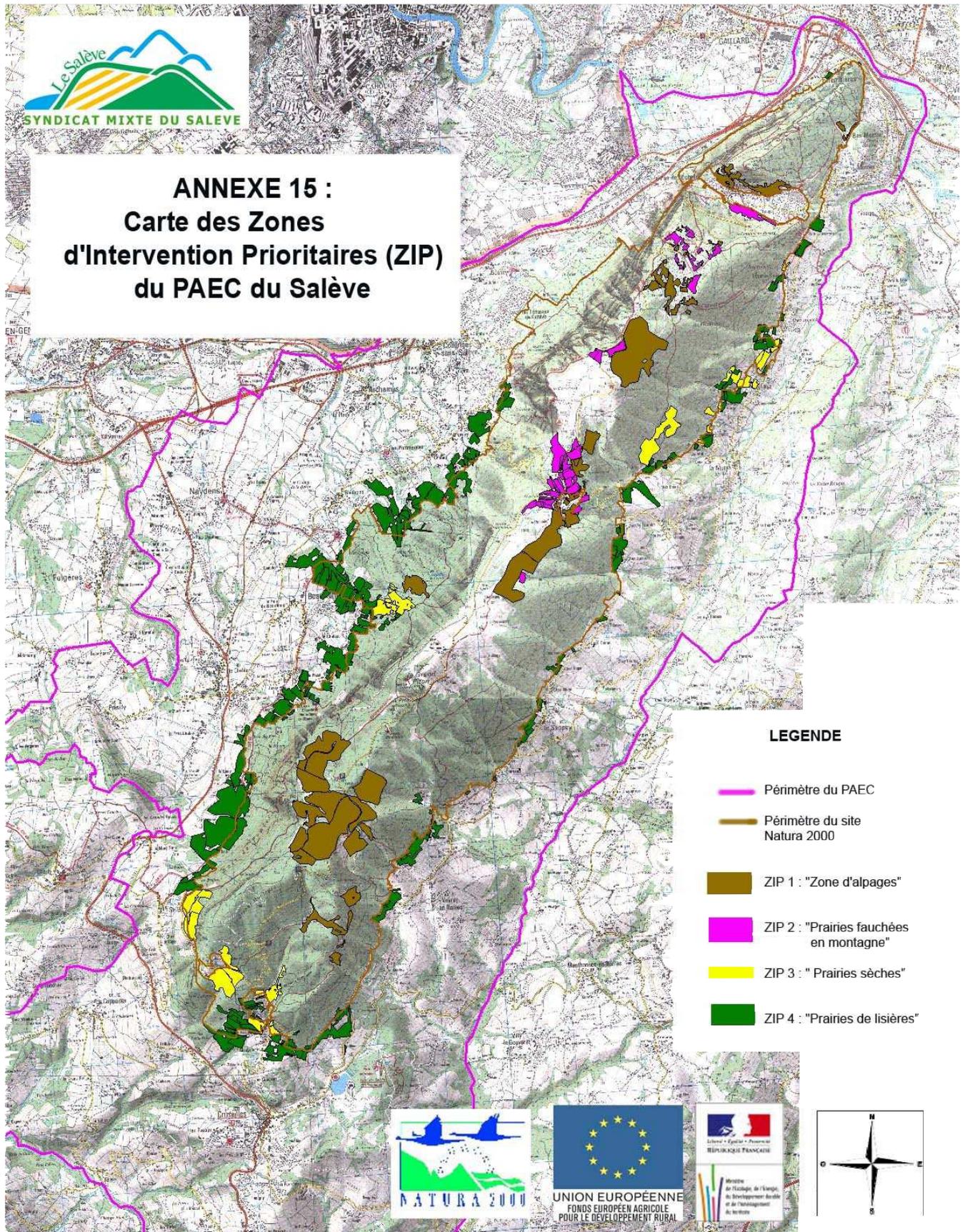
Pour l'agriculture dynamique de la plaine les prairies du piémont et du sommet du Salève sont également un poumon indispensable de surfaces en herbe indispensables au pâturage des bovins qui produisent du lait valorisés en différents AOP. La pression foncière que subit l'agriculture de plaine avec la proximité de l'agglomération du Grand Genève conduit à donner à ces prairies un intérêt grandissant. Mais les pentes et les sols rocheux conduisent à une exploitation plutôt extensive favorable à la biodiversité mais qui risque de s'intensifier dans les secteurs accessibles et de s'extensifier jusqu'au boisement dans les secteurs moins mécanisables.

Les enjeux retenus sont donc :

- « Maintenir et améliorer la biodiversité des prairies sommitales »
- « Améliorer la biodiversité des prairies de lisière »

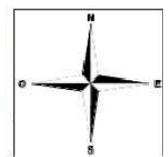


ANNEXE 15 : Carte des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) du PAEC du Salève



LEGENDE

-  Périmètre du PAEC
-  Périmètre du site Natura 2000
-  ZIP 1 : "Zone d'alpages"
-  ZIP 2 : "Prairies fauchées en montagne"
-  ZIP 3 : "Prairies sèches"
-  ZIP 4 : "Prairies de lisières"



3. ZIP « Zone d'alpage » - « RA_SMS1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Zone d'alpage »

Il s'agit d'unités pastorales occupées saisonnièrement de mai à octobre, situées au sommet du Salève ou sur ses flancs boisés. Elles sont constituées de pelouses sèches, semi-sèches et d'autres prairies. Le sol est souvent pauvre, le relief mouvementé et les affleurements rocheux, blocs erratiques, arbres isolés et bosquets de hêtres nombreux. Elles servent de site de chasse à de nombreuses chauves-souris et d'oiseaux qui y trouvent de nombreux insectes.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Zone d'alpage »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies sèches en alpage	RA_SMS1_HE03	Poursuivre l'absence de fertilisation de cet habitat Natura 2000	28,11 €	75% FEADER 25% MAA
Alpages, pâturage	RA_SMS1_HE07	Maintenir une diversité floristique des prairies	66.01 €	75% FEADER 25% MAA
Alpages, pâturage	RA_SMS1_HE09	Pâturage homogène sur l'alpage	75,44 €	75% FEADER 25% MAA
Alpages, pâturages embroussaillés	RA_SMS1_HE02	Maîtriser les rejets ligneux sur des surfaces ayant été débroussaillées	57,25 €	75% FEADER 25% MAA
Alpages collectifs	RA_SMS1_SHP2	Maintenir une gestion collective de grandes surfaces de prairies remarquables	47,15 €	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « LE SALEVE ».

4. ZIP « Prairies fauchées en montagnes » - « RA_SMS2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « dénomination ZIP »

Elle est constituée de prairies situées à plus de 1000 m d'altitude qui sont toutes des habitats d'intérêt communautaire : prairies de fauche de montagne et pelouses semi-sèches. L'altitude et la position sommitale font qu'elles sont fauchées plus tardivement que dans la plaine. La diversité floristique et le maintien d'un couvert tardif permet la reproduction d'oiseaux comme les alouettes, les pipits et de nombreux insectes qui servent de nourriture aux chauves-souris entre autres.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies fauchées en montagne »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies en montagne, au sommet du Salève	RA_SMS2_HE03	Poursuivre l'absence de fertilisation des habitats Natura 2000 fauchés	28,11 €	75% FEADER 25% MAA
Prairies en montagne, au sommet du Salève	RA_SMS2_HE06	Retarder la fauche de 15 jours afin de favoriser la floraison des prairies	95,36 €	75% FEADER 25% MAA
Prairies en montagne, au sommet du Salève	RA_SMS2_HE07	Maintenir une diversité floristique des prairies	66.01 €	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « LE SALEVE ».

5. ZIP « Prairies sèches » - « RA_SMS3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies sèches »

Cette ZIP est composée de pelouses sèches et semi-sèches, habitat d'intérêt communautaire, sur des coteaux limitrophes de la forêt à une altitude moyenne de 600 à 900 m. L'altitude plus basse leur confèrent un caractère xérophile plus marqué et donc un potentiel d'intérêt pour les orchidées et les insectes, plus importante.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies sèches »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies sèches en piémont	RA_SMS3_HE03	Poursuivre l'absence de fertilisation de cet habitat Natura 2000	28,11 €	75% FEADER 25% MAA
Prairies sèches en piémont	RA_SMS3_HE06	Retarder la fauche de 15 jours afin de favoriser la floraison des prairies	95,36 €	75% FEADER 25% MAA
Prairies sèches en piémont	RA_SMS3_HE07	Maintenir une diversité floristique des prairies	66,01 €	75% FEADER 25% MAA
Prairies sèches en piémont	RA_SMS3_HE09	Pâturage homogène sur les prairies	75,44 €	75% FEADER 25% MAA
Prairies sèches en piémont	RA_SMS3_HE02	Maîtriser les rejets ligneux sur des surfaces ayant été débroussaillées	57,25 €	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « LE SALEVE ».

6. ZIP « Prairies de lisières » - « RA_SMS4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies de lisières »

Comme les précédentes, les prairies de cette ZIP sont situées sur les franges du site Natura 2000, à des altitudes de 600 à 900 m. Ce sont des prairies moyennes, grasses, parfois humides et dont l'intérêt réside dans la proximité des espaces boisés et des prairies sèches du site Natura 2000. Elles sont des zones tampon entre l'espace naturel du Salève et les milieux anthropisés du piémont. De plus ces prairies offrent potentiellement des sites de chasse et de reproduction pour des espèces du Salève : oiseaux, chauve-souris, herbivores et prédateurs.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies de lisières »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies de lisières en piémont	RA_SMS4_HE03	Poursuivre l'absence de fertilisation de cet habitat Natura 2000	28,11 €	75% FEADER 25% MAA
Prairies de lisières fauchées en piémont	RA_SMS4_HE06	Retard de fauche de 15 jours pour permettre la floraison	95,36 €	75% FEADER 25% MAA
Prairies de lisières en piémont	RA_SMS4_HE07	Maintenir une diversité floristique des prairies	66,01 €	75% FEADER 25% MAA
Prairies de lisières en piémont	RA_SMS4_HE09	Pâturage homogène sur les prairies	75,44 €	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « LE SALEVE ».

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 « Zone d'alpages » - "RA_SMS1"

1.1 MESURE "RA_SMS1_HE02" : « Maintien de l'ouverture des alpages par élimination de rejets ligneux »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 57,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS1_HE02 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS1_HE02 » les **surfaces de prairies permanentes, estives, alpages situés dans la zone d'intervention prioritaire 1 « Zone d'alpage »** de votre exploitation, qui ont fait l'objet, précédemment, d'opérations de réouverture, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux : <ul style="list-style-type: none">3 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année Nselon la méthode suivante : mécanique ou manuelle	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 août jusqu'à avant le débourrement	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
--	------------------------------------	---	-----------	------------	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Afin de favoriser l'alimentation et la reproduction de nombreuses espèces notamment oiseaux, les travaux devront maintenir des églantiers, aubépines, pruneliers et autres épineux à baies, âgés et bien répartis sur la parcelle. Une visite préalable avec l'opérateur Natura 2000 permettra de définir les arbustes à conserver.

1.2 MESURE "RA_SMS1_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée en prairies sèches d'alpages »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,11 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS1_HE03 » n'est à vérifier.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS1_HE03 » les **surfaces de prairies permanentes pâturées de la zone d'intervention prioritaire 1 « Zone d'alpage » contenant des prairies sèches NATURA 2000 (semi-sèche, sèches ou**

sur débris rocheux) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter: pour 56 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.3 MESURE "RA_SMS1_HE07" : « Maintien de la diversité floristique en alpage »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS1_HE07 » n'est à vérifier.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS1_HE07 » sur toutes les surfaces en prairies permanentes, fauchées ou pâturées de la zone prioritaire d'intervention 1 « Zone pastorale », alpages du Salève, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS1_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au Salève (voir guide)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Un guide d'identification des 20 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies est fourni avec la notice de cette mesure. Ce guide d'identification sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

À la demande de l'agriculteur le SMS pourra faire intervenir un botaniste pour vérifier la présence de ces espèces avant l'engagement.

1.4 MESURE "RA_SMS1_HE09": « Amélioration de la gestion pastorale des alpages »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. Ainsi le plan de pâturage doit être adapté à la préservation des milieux en évitant la dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique d'embroussaillage.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture mais également d'éviter une intensification excessive sur certaines parties des prairies. L'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, se base sur un plan de gestion pastoral.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS1_HE09 » n'est à vérifier.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS1_HE09 » les **surfaces en prairies permanentes pâturées, estives ou alpages (y compris les groupements pastoraux) pâturées situés dans la zone d'intervention prioritaire 1 « zone d'alpage »** de votre exploitation. De plus, les surfaces engagées doivent représenter **10 hectares au moins**.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Salève, pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS1_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion qui précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée en concertation avec l'agriculteur, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.5 MESURE "RA_SMS1_SHP2" : «Opération collective systèmes pastoraux »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou surexploitation).

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS1_SHP2 » n'est à vérifier.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS1_SHP2 » toutes les surfaces en prairies permanentes, estives, alpages dans la ZIP « zone pastorale » de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Ainsi, les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales (9 UGB) et maximales (750 UGB) sont définies localement par l'opérateur. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS1_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

1.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - les murs traditionnels en pierre

Afin de permettre le contrôle de cette obligation, vous devez lors de votre déclaration PAC, dessiner sur votre RPG (par une croix ou un segment) la totalité des éléments listés ci-dessus qui sont présents sur vos parcelles en « prairies permanentes ».

En fonction des types de surfaces présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, aux 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée, hors parcs de nuits.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage de nombreux arbres présents sur le pâturage

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi à minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles pour des raisons climatiques marquées.

Enfin la contractualisation de la mesure nécessite un **conseil préalable**, qui devra être réalisé par des organismes agréés (temps de présence sur le terrain nécessaire en présence de l'agriculteur). Les techniciens missionnés par le territoire (après appel d'offre) sont :

- Rémy VERICEL, Société d'économie alpestre 74 (04 50 88 37 77 - sea74@echoalp.com)
- Nicolas Weirich, Chambre d'agriculture (04 50 25 17 59 - nicolas.weirich@haute-savoie.chambagri.fr)

Annexe 1: Liste régionale des plantes indicatrices

Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifiques des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

Annexe 2 : liste des plantes indicatrices du PAEC Salève

PAEC DU SALEVE					
LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	Printemps	Fleurs/feuilles
2	Géranium	<i>Geranium sp.</i>	Forte	Fin printemps	Fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	Fin printemps	Fleurs
4	Centaurée ou Sératule	<i>Centaurea sp. ; Serratula</i>	Moyenne	Fin printemps	Fleurs/feuilles
6	Gesse, vesce ou luzerne sauvage	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp ; Medicago sp.</i>	Moyenne	Fin printemps	Fleurs/feuilles
7	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	Début printemps	Fleurs/feuilles
	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible	Fin printemps	Fleurs
8	Menthes ou reines des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	Faible	été	Fleurs/feuilles
9	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculore, spicatum</i>	Faible	été	Fleurs
10	Pimprenelles et sangisorbes	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	Fin printemps	Fleurs/feuilles
11	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	Fleurs
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.</i>	Faible	Fin printemps	Fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Faible	Fin printemps	Fleurs
14	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	Fin printemps	Fleurs/feuilles
15	Thym et origan	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	Faible	été	Fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Oeillets	<i>Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible	Début printemps	Fleurs
17	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	Feuilles
18	Astragales, hippocrépis ou coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis cornosa ; Coronilla sp.</i>	Faible	Fin printemps	Feuilles
19	Anthyllides ou vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	Début printemps	Feuilles
33	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; fumana sp.</i>	Faible	été	Fleurs

Grille d'évaluation du niveau de pâturage

	Etat végétation (photos illustratives)	Prélèvement herbacé	Observation visuelle
1		<20%	Trace de passage rapide du troupeau
2		20 à 40%	Prélèvement herbacé faible Coup de dent épars sur arbustes les plus appétents
3		40 à 60%	Prélèvement herbacé irrégulier Feuillages les plus appétents partiellement consommés
4		60 à 80%	Prélèvement herbacé important Impact visible sur arbustes consommables
5		80 à 100%	Pelouse raclée Impact important sur arbustifs consommables

2. ZIP2 « Zone d'alpages » - "RA_SMS2"

2.1 MESURE "RA_SMS2_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée en prairies fauchées en montagne »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,11 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS2_HE03 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS2_HE03 » les **surfaces de prairies permanentes fauchées** situées dans la zone prioritaire d'intervention 2 « Prairies fauchées en montagne » correspondant aux prairies fauchées au sommet du Salève, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter: pour 56 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

2.2 MESURE "RA_SMS2_HE06": « Retard de fauche en montagne »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées

durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les habitats d'intérêt communautaire « prairies de fauches de montagne ». Le retard de fauche permettra d'accroître la diversité floristique de cet habitat. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS2_HE06 » les **surfaces de prairies permanentes fauchées sur le Salève situées dans la ZIP 2 « prairies fauchées en montagne »** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS2_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 1 ^{er} mars et le 15 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 ^{er} août et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Le retard de fauche imposé est de 15 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

2.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.3 MESURE "RA_SMS2_HE07": « Maintien de la diversité floristique des prairies fauchées en montagne »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS2_HE07 » n'est à vérifier.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS2_HE07 » sur toutes les surfaces en prairies permanentes, fauchées de la zone prioritaire d'intervention 2 « Prairies fauchées en montagne », situées au sommet du Salève, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS1_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au Salève	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
 - Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)]. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux contractants de cette mesure mais à la demande de l'agriculteur le SMS pourra aussi faire intervenir un botaniste pour vérifier la présence de ces espèces, notamment avant l'engagement.

Un guide d'identification des 20 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies est fourni avec la notice de cette mesure. Ce guide d'identification sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

À la demande de l'agriculteur le SMS pourra faire intervenir un botaniste pour vérifier la présence de ces espèces avant l'engagement.

3. ZIP3 « Prairies sèches » - "RA_SMS3"

3.1 MESURE "RA_SMS3_HE02" : « Maintien de l'ouverture des prairies sèches par élimination de rejets ligneux »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 57,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS3_HE02 » n'est à vérifier.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS3_HE02 » les **surfaces de prairies permanentes, pâturées dans la zone d'intervention prioritaire 3 « prairies sèches » du piémont du Salève** de votre exploitation, qui ont fait l'objet, précédemment, d'opérations de réouverture, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux : ○ 3 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année N ○ selon la méthode suivante : mécanique ou manuelle	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 août jusqu'à avant le débourrement	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Afin de favoriser l'alimentation et la reproduction de nombreuses espèces notamment oiseaux, les travaux devront maintenir des églantiers, aubépines, pruneliers et autres épineux à baies, âgés et bien répartis sur la parcelle. Une visite préalable avec l'opérateur Natura 2000 permettra de définir les arbustes à conserver.

3.2 MESURE "RA_SMS3_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée en prairies sèches du piémont »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,11 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS3_HE03 » n'est à vérifier.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS3_HE03 » les **surfaces de prairies permanentes pâturées ou fauchées** situées dans la zone prioritaire d'intervention 3 « Prairies sèches » correspondant aux prairies du pied du Salève particulièrement sèches ou semi-sèches, habitats Natura 2000, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS3_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter : pour 56 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

3.3 MESURE "RA_SMS3_HE06": « Retard de fauche des prairies sèches »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les habitats d'intérêt communautaire « prairies sèches et semi-sèches ». Le retard de fauche permettra d'accroître la diversité floristique de cet habitat. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS3_HE06 » les **surfaces de prairies permanentes fauchées situées dans la ZIP 3 « Prairies sèches »** composée de parcelles contenant des prairies sèches et semi-sèches Natura 2000 du piémont du Salève de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS3_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 1 ^{er} mars et le 15 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 ^{er} août et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Le retard de fauche imposé est de 15 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

3.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle

engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

3.4 MESURE "RA_SMS3_HE07": « Maintien de la diversité floristique en prairies sèches »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS3_HE07 » n'est à vérifier.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS3_HE07 » sur toutes les surfaces en prairies permanentes, fauchées ou pâturées de la zone prioritaire d'intervention 3 « Prairies sèches », soit les îlots comportant des prairies sèches ou semi-sèche Natura 2000 situées en piémont du Salève, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

3.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS3_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au Salève	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)]. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux contractants de cette mesure mais à la demande de l'agriculteur le SMS pourra aussi faire intervenir un botaniste pour vérifier la présence de ces espèces, notamment avant l'engagement.

Un guide d'identification des 20 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies est fourni avec la notice de

cette mesure. Ce guide d'identification sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

À la demande de l'agriculteur le SMS pourra faire intervenir un botaniste pour vérifier la présence de ces espèces avant l'engagement.

3.5 MESURE "RA_SMS3_HE09": « Amélioration de la gestion pastorale des unités pastorales sèches du piémont »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. Ainsi le plan de pâturage doit être adapté à la préservation des milieux en évitant la dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique d'embroussaillage.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture mais également d'éviter une intensification excessive sur certaines parties des prairies. L'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, se base sur un plan de gestion pastoral.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS3_HE09 » n'est à vérifier.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS3_HE09 » les **surfaces en prairies permanentes pâturées, estives, dont les ilots englobent des prairies sèches Natura 2000, situées sur le piémont du Salève dans la zone d'intervention prioritaire 3 « Prairies sèches »** de votre exploitation. De plus les surfaces engagées doivent représenter **10 hectares au moins.**

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Salève, pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

3.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

3.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS3_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des

sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion qui précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée en concertation avec l'agriculteur, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

4. ZIP4 « Prairies en lisière » - "RA_SMS4"

4.1 MESURE "RA_SMS4_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur les prairies de lisières »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,11 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS4_HE03 » n'est à vérifier.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS4_HE03 » les **surfaces de prairies permanentes pâturées ou fauchées** situées dans la zone prioritaire d'intervention 4 « Prairies de lisières » correspondant aux prairies du pied du Salève moyenne, grasses et humides, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS4_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

À noter : pour 56 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

4.2 MESURE "RA_SMS4_HE06": « Retard de fauche des prairies de lisières»

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les prairies de fauches de lisières du site Natura 2000 du Salève qui jouent un rôle important de zones tampon entre le Salève et les milieux agricoles du piémont et de la plaine. Le retard de fauche permettra d'accroître la diversité floristique de ces espaces, le maintien d'un couvert favorables à la faune. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS4_HE06 » les **surfaces de prairies permanentes fauchées situées dans la ZIP 4 « Prairies de lisières »** composée, de prairies moyennes, grasses et humides du piémont du Salève de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS4_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 1 ^{er} mars et le 1 ^{er} juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 ^{er} août et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Le retard de fauche imposé est de 15 jours pour l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.

4.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

4.3 MESURE "RA_SMS4_HE07" : « Maintien de la diversité floristique des prairies de lisières »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS4_HE07 » n'est à vérifier.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS4_HE07 » sur toutes les surfaces en prairies permanentes, fauchées ou pâturées de la zone prioritaire d'intervention 4 « Prairies de lisières », situées en piémont du Salève, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS4_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au Salève	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)]. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux contractants de cette mesure mais à la demande de l'agriculteur le SMS pourra aussi faire intervenir un botaniste pour vérifier la présence de ces espèces, notamment avant l'engagement.

Un guide d'identification des 20 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies est fourni avec la notice de cette mesure. Ce guide d'identification sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

À la demande de l'agriculteur le SMS pourra faire intervenir un botaniste pour vérifier la présence de ces espèces avant l'engagement.

4.4 MESURE "RA_SMS4_HE09": « Amélioration de la gestion pastorale des unités pastorales de lisières »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. Ainsi le plan de pâturage doit être adapté à la préservation des milieux en évitant la dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique d'embroussaillage.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture mais également d'éviter une intensification excessive sur certaines parties des prairies. L'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, se base sur un plan de gestion pastoral.

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivant conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_SMS4_HE09 » n'est à vérifier.

4.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_SMS4_HE09 » les **surfaces en prairies permanentes pâturées, estives situées sur le piémont du Salève dans la zone d'intervention prioritaire 4 « Prairies de lisières »** de votre exploitation. De plus les surfaces engagées doivent représenter **10 hectares au moins**.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire du Salève, pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS à surfaces identiques. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

4.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_SMS4_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	-----------------------------	---	--	--	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

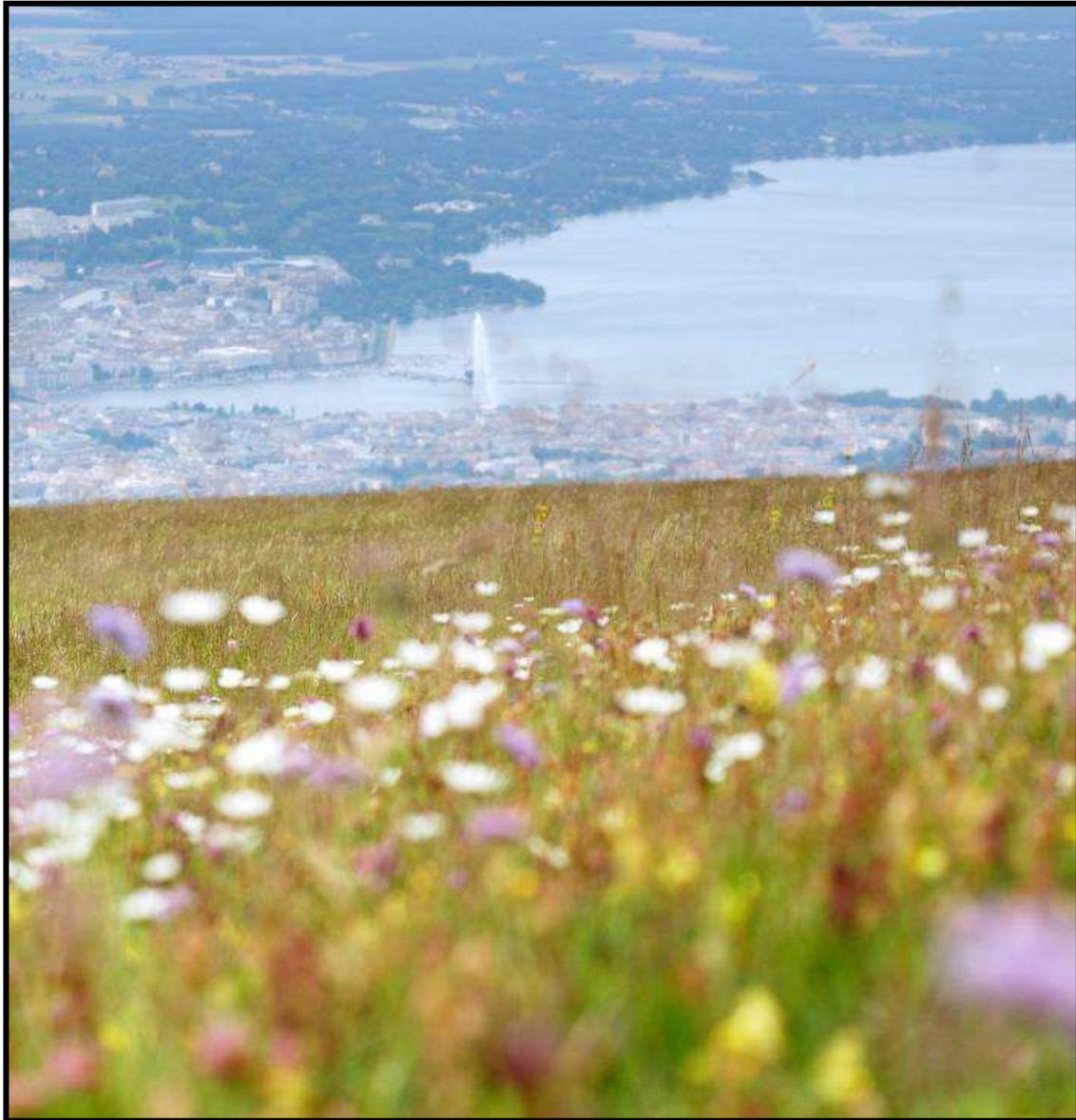
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
Affouragement : dates et localisation.

La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion qui précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée en concertation avec l'agriculteur, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

GUIDE DES PLANTES INDICATRICES DU PAEC DU **SALEVE**

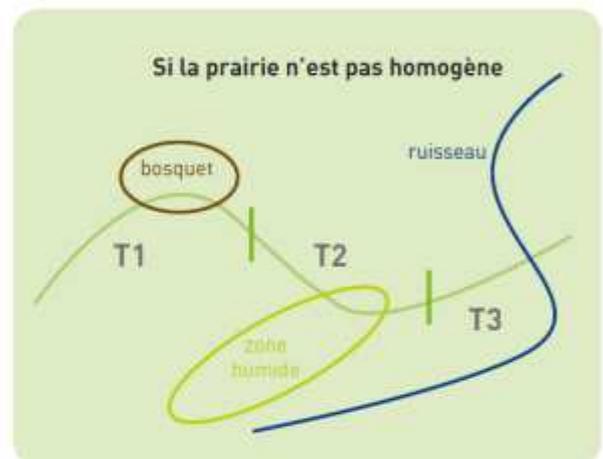
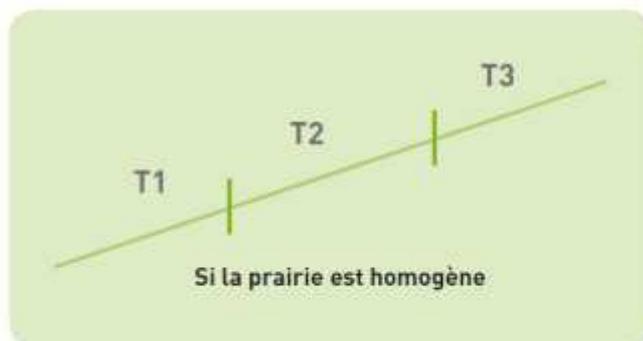


Surfaces cibles et transects

Les surfaces cibles correspondent aux 30 % des surfaces en herbe de la SAU de l'exploitation engagées dans la mesure, qui doivent être des prairies permanentes. Pour les identifier, il s'agit de :

- Identifier les prairies permanentes qui sont les plus « naturelles » (fleuries, peu fertilisées, sauvages...),
- S'assurer que les plantes indicatrices sont bien présentes sur chacune de ces parcelles selon la méthode décrite ci-dessous :

[Réaliser un Transect]



1. Exclure 3 m de chaque côté de la prairie pour éviter les lisières
2. Si la prairie est homogène, tracer une diagonale ; si la prairie n'est pas homogène, tracer une ligne qui rejoint les différentes parties ; puis diviser cette ligne en trois (T1, T2, T3)
3. Regarder de part et d'autre de cette ligne et identifier les plantes : noter les plantes présentes parmi la liste donnée dans ce guide, en recommençant 3 fois (T1, T2, T3)
4. Sur chaque partie du transect (T1, T2, T3) vous devez avoir au minimum 4 groupes de plantes (plus si possible pour avoir une marge de sécurité). Les groupes trouvés peuvent être différents entre T1, T2, T3 mais également d'une prairie à l'autre. Attention à ne pas confondre les groupes de plantes et les plantes car si il y a bien 20 groupes, il y a plus de plantes. Enfin, si deux plantes sont du même groupe, elles ne comptent que pour UN !

Trèfle

[Trifolium sp.]

Groupe : 1

Floraison : Avril - Septembre



DESRIPTIF

Taille (cm)

5 à 30 cm

Fleurs

roses ou blanches selon l'espèce, d'environ 1 cm, regroupées en boule de 3-4 cm en haut de la tige

Tiges et feuilles

les feuilles sont divisées en 3 et peuvent avoir des taches plus claires

page 6 : A - 1 - III

HABITAT-ÉCOLOGIE

prés et pâturages

PROPRIÉTÉ DU SOL

sol au pH neutre, plutôt argileux, pas très riches en matière organique

RISQUE DE CONFUSION

faible

ABONDANCE

très commune

[Légumineuse fourragère, son intérêt agronomique est indéniable, puisqu'il fixe dans le sol l'azote présent dans l'air, grâce à des bactéries qui vivent sur ses racines. Les trèfles ont aussi la particularité de bloquer le phosphore. Attention toutefois : le trèfle violet est fréquemment cultivé comme fourrage ou comme engrais vert. Il sécrète des substances qui lèvent très facilement la dormance de certains rumex à grandes feuilles, qui profitent de l'abondance de l'azote, et qui eux, sont peu appréciés du bétail ; il indique aussi des sols décalcifiés à faible pouvoir de rétention ; le trèfle blanc est quant à lui présent sur des sols compactés ou surpâturés, avec un engorgement en eau une partie de l'année et un excès de matière organique ; il est par contre favorable à l'engraissement des bovins.]

Géranium des bois
Geranium sylvaticum
 (Geraniaceae)



Plante velue, et glanduleuse dans le haut.
 Feuilles aussi longues que larges, à limbe profondément découpé en segments grossièrement dentés et parcouru de nervures en éventail.

Fleurs d'un rose violacé, en entonnoir et le plus souvent par deux.

Fruit surmonté d'un long bec.



Hauteur : 20 à 80 cm.
Fleur : 25 à 30 mm.
Floraison : mai à août

Marguerite
Leucanthemum vulgare
Asteraceae

Espèce très polymorphe divisée en nombreuses sous-espèces.



Tige velue portant des feuilles arrondies au sommet, plus ou moins dentées, rétrécies à la base et embrassantes.

Bractées bordées de noir ou de brun.

« Fleurs » blanches et du disque jaune.



Hauteur : 10 à 100 cm

Fleur : 3 à 5 cm.

Floraison : avril à novembre

Nom Français : Les Centaurées ou Sératules

Nom latin : *Centaurea sp.*, *Serratula tinctoria*

Famille : ASTERACEES

Liste non exhaustive



© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Centaurée scabieuse *Centaurea scabiosa* L.
Floraison : de juin à août / Taille : 30-120 cm



© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Centaurée des montagnes
Cyanus montanus (L.) Hill ou
Centaurea montana
Floraison : de mai à juillet
Taille : 20-80 cm



© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Centaurée jacée
Centaurea jacea
Floraison : mai à octobre
Taille : 30 -80 cm

Description : Les feuilles sont non épineuses et alternes. Les fleurs disposées en capitule, toutes tubulées, celles de la périphérie s'ouvrant largement en cinq lobes. Présente dans les pelouses sèches, landes et prairies de montagne selon l'espèce.

Serratule des teinturiers

Description :

Cette plante vivace peut atteindre 1 m de haut, à tige rameuse. Les feuilles sont rudes, dentées et profondément divisées. Les fleurs, rouge-pourpre ou mauve, sont regroupées en capitules de 1,5 à 2 cm de long.



Serratule des teinturiers
Serratula tinctoria
© JL Gorremans Telabotanica
Floraison : juillet à septembre
Taille : 30-100 cm

Nom Français : Les Gesses, Vesces et Luzernes sauvages

Nom latin : *Lathyrus sp.* ; *Vicia sp.* ; *Medicago lupulina, falcate, minima*

Famille : FABACEES

Liste non exhaustive

Description :

La liste de référence mentionne toutes les vesces et gesses, celles-ci sont facilement reconnaissables à leurs **fleurs** de papilionacée en grappe serrée et terminales de couleur allant du rose au bleu violacé mais parfois jaune, ainsi que par leurs **feuilles** composées de nombreuses folioles, souvent terminées par une vrille.

Valeur fourragère : très bonne ; certaines espèces de ce genre sont parfois semées.



Gesse à feuilles fines

Floraison : de juin à octobre/ Taille : 30-80 cm



© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Gesse des haies

*Floraison : de avril à oct
Taille : 30-80 cm*



© Guérin J. - 2009

Luzerne minette

*Floraison : de avril à octobre/
Taille : 15-60 cm*



© CBNA – JP Dalmas - 2006

Gesse des près

*Floraison : de mai à aout
Taille : 30-80 cm*

Nom Français : Les Lotiers

Nom latin : *Lotus sp.*

Famille : FABACEES

Liste non exhaustive

Exemple : Lotier corniculé



© CBNA – JP Dalmas - 2007

© JF Mollinot / B Merlet - TelaBotanica

Lotier corniculé

Floraison : de mai à octobre/ Taille : 10-60 cm/ Fleurs : 10-15 cm

Description :

C'est une plante basse, plutôt couchée, aux **feuilles** à 5 folioles ovales ; les basales ressemblant à des stipules. Leur face inférieure est poilue. Les **fleurs** jaunes ou jaune-orangé sont rassemblées en petites têtes. La gousse du fruit est droite (2 à 4 cm de long), en disposition rappelant les cornes d'un animal.

Valeur fourragère : très bien adaptée au pâturage, elle est riche en protéines et d'une très bonne valeur alimentaire.

Nom Français : Les SilènesNom latin : *Lychnis flos-cuculi* ; *Silene sp*

Famille : CARYOPHYLLACEAE

Liste non exhaustive**Exemple : Silène enflé****Description :**

Ce silène se reconnaît principalement à sa **fleur** renflée en forme de ballons plus ou moins ronds, sans poils, à vingt nervures, souvent parcourus d'un réseau pourpre. Ses **feuilles** sont sans poils ou ciliées, allongées et aiguës.



Silène enflé *Silene vulgaris*
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com
Floraison : avril à sept / Taille : 30-70

Exemple : Compagnon blanc**Description :**

Ce silène est très courant en bord de champs et chemins. L'ensemble de la plante est velu et glanduleux. Ses **fleurs** sont blanches, aux pétales profondément échancrés, très odorantes. Ses **feuilles** sont ovales et très velues.



Compagnon blanc *Silene latifolia subsp. alba*
© Franck Le Driant / FloreAlpes.com
Floraison : mai à juillet / Taille : 30-70 cm

Exemple : Silène fleur de coucou*Lychnis flos-cuculi***Description :**

Ce silène se reconnaît très facilement à la forme très **découpée** de ses pétales roses. Sa tige est souvent élevée, permettant aux **fleurs** d'émerger des prairies humides où pousse cette plante.



Silène fleur de coucou
© F. Le Driant- FloreAlpes
Floraison : mai à aout
Taille : 30-90 cm

Nom Français : Menthes et Reine des prés

Nom latin : *Mentha sp.*, *Filipendula ulmaria*

Famille : LAMIACEAE / ROSACEAE

Reine des prés ou Ulmaire

Filipendula ulmaria (L.) Maxim.

Hauteur : 50 à 150 cm / Fleur : 4 à 10 mm

Floraison : de juin à aout

Habitat : prairies humides

Description : Cette plante est caractéristique des prairies humides. La **feuille** ressemble à celle de l'orme, elle est feutrée de blanc sur la face inférieure. La tige rougeâtre, sans poils est anguleuse. Les **fleurs** sont de multiples fausses ombelles ramifiées, très odorantes, d'un blanc jaunâtre.



© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Les Menthes

Mentha sp.

Description : Les menthes sont des plantes vivaces typiques des milieux humides.

Les deux espèces les plus communes sont :

- la menthe à longues feuilles qui a des **feuilles** longues, blanches en dessous, couvertes de poils soyeux avec des **fleurs** roses ou mauves, disposées en épis. Cette plante dégage une forte odeur,
- la seconde est la menthe aquatique, elle se distingue par ses **feuilles** plus courtes et plus dentées et ses **fleurs** moins allongées.



Menthe à longues feuilles

© Franck Le Driant/FloreAlpes.com

Floraison : de juillet à octobre /

Taille : 30-100 cm



Menthe aquatique

© Franck Le

Driant/

FloreAlpes.com

Floraison : juillet à
septembre

Taille : 15-90 cm

Nom Français : Les Raiponces

Nom latin : *Phyteuma sp.*

Famille : CAMPANULACEAE

Liste non exhaustive

Exemple :Raiponce en épi



Raiponce en épi *Phyteuma spicatum*

© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Floraison : de mai à juillet / Taille : 20-70 cm/Fleur : 4-9 cm

Description :

Habitat : forêts et prairies des montagnes

Les raiponces font partie de la famille des campanules. La Raiponce en épi a une **fleur** qui peut être jaune ou bleue pâle, de forme allongée en épi dense. Ses **feuilles** inférieures sont en forme de cœur avec un pétiole (sur une petite tige) tandis que les feuilles supérieures en forme de lance n'ont pas de pétiole.

Exemple :Raiponce globulaire

Description :

Cette Raiponce pousse dans les prés calcaires. Elle a une **fleur** bleue de forme globuleuse et de petites **feuilles** fines disposées le long de la tige.

Caractéristiques :

Floraison : juillet à septembre

Habitat : pelouses et coteaux secs calcaires

Taille : 20 – 60 cm

Fleur : 15-25 mm



© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Nom Français : Pimprenelle ou Sanguisorbe

Nom latin : *Sanguisorba minor* Scop., *Sanguisorba officinalis* L.

Famille : ROSACEES

Petite pimprenelle



Petite pimprenelle *Sanguisorba minor*

© Franck Le Driant / FloreAlpes.com/ Lilliane Roubaudi Telabotanica.org

Floraison : de mai à aout / Taille : 30-100 cm / Fleur : 2-3 cm

Description :

L'épi très dense est constitué de bas en haut par des **fleurs** mâles dont les étamines pendent, de fleurs hermaphrodites et de fleurs femelles à styles pourpres qui lui donne cette couleur. **Les Feuilles** allongées sont divisées en folioles dentées, opposées avec une foliole terminale.

Valeur fourragère : excellente pour le bétail, l'espèce tend toutefois à se raréfier sur les pelouses maigres à cause des apports en matières organiques.

Grande pimprenelle



Grande pimprenelle

© Franck Le Driant / FloreAlpes.com/John de Vos Telabotanica.org

Floraison : de juin à septembre / Taille : 30-100 cm/ Fleur : 1 à 3 cm

Description :

Cette grande plante est commune dans les **prairies humides** sur sol calcaire et sur les bords des ruisseaux.

Sa tige dressée, peu ramifiée porte des **fleurs** regroupées en épis rouge sombre.

Les **feuilles** comportent de 5 à 20 folioles ovales, aux bords comportant des dents régulières.

Nom Français : Les campanules

Nom latin : Campanula sp.

Famille : CAMPANULACEAE

Liste non exhaustive

Description :

Les campanules dont le nom latin signifie " petite cloche " sont des plantes présentant des **fleurs** bleues ou violettes en forme de cloche s'ouvrant en cinq lobes.

La présence de Campanules dans une prairie est révélatrice d'une prairie naturelle à gestion extensive.

	<p>Campanule agglomérée <i>Campanula glomerata</i> L. © Franck Le Driant</p> <p>Hauteur : 20-60 cm Fleur : 15-30 mm Floraison : Juin à août</p>		<p>Campanule à feuilles rondes <i>Campanula rotundifolia</i> L. © Franck Le Driant</p> <p>Hauteur : 15-60 cm Fleur : 10-20 mm / Floraison : Mai à octobre</p>
	<p>Campanule à feuilles de pêcher <i>Campanula persicifolia</i> L. © Franck Le Driant</p> <p>Hauteur : 50-80 cm Fleur : 25-40 mm Floraison : Mai à août</p>		<p>Campanule à feuilles rhomboïdales <i>Campanula rhomboidalis</i> L. © Franck Le Driant</p> <p>Hauteur : 20-60 cm Fleur : 12-20 mm Floraison : Mai à octobre</p>

Nom Français : Knauties, scabieuses ou succises

Nom latin : *Knautia sp.*, *Succisa pratense*, *Scabiosa sp.*

Famille : CAPRIFOLIACEAE



Knautie ou scabieuse des champs

© Franck Le Driant / Nicolas Ruffier / Hugues Tinguy

Floraison : de avril à octobre / Taille : 20-80 cm / Fleurs : 1,5 – 3 cm



Scabieuse colombaire

© Gentiana – Gourgues F. – 2006 / © Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Floraison : de mai à octobre / Taille : 20-80 cm / Fleurs : 3-4 cm

Description :

Les scabieuses sont courantes dans les prairies et les broussailles de basse et moyenne altitude. Ces vivaces qui mesurent jusqu'à 80 cm, peuvent être velues, ont des **feuilles** opposées, de couleur gris-vert, les feuilles inférieures sont entières et dentées, tandis que les autres sont profondément découpées en lobes de plus en plus étroits au fur et à mesure qu'on s'élève sur la tige.

Les **fleurs** mesurent jusqu'à 4 cm de couleur rose, bleu violacé ou lilas.

Nom Français : Salsifis et Scorsonères

Nom latin : *Tragopogon* sp., *Scorzonera humilis*

Famille : ASTERACEAE

Liste non exhaustive

Les Salsifis

Exemple :
Salsifis des
prés



Salsifis des prés

© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Floraison : de mai à aout / Taille : 30-70 cm/ Fleur : 2-5 cm

Description :

Habitat : prairies grasses

Appelé également « barbe-de-bouc » du fait que ses fleurs, presque toujours fermées, laissent simplement dépasser quelques poils blanchâtres ou brunâtres semblables à une barbiche.

Les **fleurs** de ce salsifis sauvage sont jaunes, contrairement à celle du salsifis cultivé qui sont mauves. De plus, la fleur du salsifis est caractérisée par la grande taille de ses bractées (similaire à des feuilles vertes), dépassant largement autour de la fleur.

Les **feuilles** sont entières et étroites, lancéolées, à extrémité aiguë

Les Scorsonères

Exemple : Scorsonère
laciniée

Description :

Cette scorsonère est facile à identifier grâce à ses petites **fleurs** jaune pâle en capitules et ses **feuilles** découpées en segments linéaires. C'est une plante qui se rencontre dans les champs, les friches, les vignes et certaines pelouses arides



Scorsonaire laciniée

© F. le Driant - FloreAlpes.com / T. Pernot – J. de Vos –Telabotanica

Floraison : de mai à juillet / Taille : 10-40 cm/ Fleur : 1,5-2,5 cm

Nom Français : Sauges

Nom latin : *Salvia sp.*

Famille : LAMIACEES

Liste non exhaustive

Exemple : Saugue des près



Saugue des près

© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Floraison : de mai à juillet / Taille : 20-80 cm / Fleur : 2-2,5 cm

Description :

Habitat : pelouses calcaires, prairies sèches

Plante herbacée entièrement hérissée de poils glanduleux dans l'inflorescence et surtout sur les calices (enveloppe extérieure de la fleur).

Grandes feuilles presque toutes en rosette à la base, atteignant 17 cm sur 8 cm, très finement dentées et nervurées, lui donnant l'aspect gaufré.

Grandes fleurs, formant une belle inflorescence en grappe lâche d'un bleu indigo intense. Les fleurs sont composées de deux lèvres, la supérieure en forme de casque recouverte de cils bleu-violacé.

Fleur généralement d'un bleu violacé, foncé à pâle, parfois rose ou même blanche.

Exemple : Saugue verticillée

Description :

Cette sauge se reconnaît à ses **fleurs** bleu-violet groupées en verticilles (insérées au même niveau de la tige) assez denses. Toute la plante est couverte de poils courts non glanduleux. Ses **feuilles** sont dentées. C'est une plante des prés, des bords de chemins et des décombres.



Saugue verticillée

© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Floraison : juin à septembre / Taille : 30-80 cm / Fleur : 8-15 mm

Nom Français : Thyms et Origans

Nom latin : *Thymus sp. Origanum vulgare*

Famille : LAMIACEES

Liste non exhaustive

Thym commun

Thymus vulgaris

Description :

Habitat : Lieux secs et arides, surtout calcaire, prés maigres.

Sous arbrisseau vivace, **aromatique**, formant un petit buisson très serré

Feuilles petites, linéaires ou en forme de lance, couvertes de poils sur le dessous. **Fleurs** rosées ou blanchâtres groupées en tête globuleuse ou en épi.



© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Thym commun

Floraison : de mai à octobre / Taille : 10-30 cm

Origan

Origanum vulgare



© Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Origan

Floraison : juillet à septembre / Taille : 20-50 cm

Description :

L'origan est une plante **aromatique** bien connue pour parfumer les viandes et barbecues. Cette plante affectionne les pentes ensoleillées, landes et lisières. La plante est poilue rougeâtre avec des **feuilles** ovales et des **fleurs** roses regroupées en épis agglomérés au sommet des rameaux.

Nom Français : Les orchidées et les oeillets

Nom latin : *Orchis sp.* ; *Dactylorhiza sp.* ; *Traunsteinera sp.* ; *Coeloglossum sp.*

Ophrys sp., *Dianthus sp.*

Famille : ORCHIDACEES / CARYOPHYLLACEES

Liste non exhaustive**Les Orchidées**

	<p>Orchis Homme pendu <i>Aceras anthropophorum</i> AVENIR – Biron N.</p> <p>Hauteur : 10 à 40 cm Fleur : 15 mm Floraison : avril à juin</p>		<p>Orchis militaire <i>Orchis militaris</i> AVENIR Biron N</p> <p>Hauteur : 20 à 60 cm Fleur : 15 mm Floraison : avril à juin Bon indicateur de l'absence de labour</p>	 <p>Orchis globuleux <i>Traunsteinera globosa</i> AVENIR – Biron N - 2009</p> <p>Hauteur : 10 à 40 cm Floraison : juin à août</p>
---	---	---	---	---

Description :

La fleur des orchidées porte 3 sépales externes et 3 pétales internes dont un est plus gros et différent en forme, couleur et motifs des deux autres. Il existe des centaines de genres et des milliers d'espèces, sans compter les hybrides. Les feuilles inférieures sont généralement disposées en une rosette caractéristique.



Toutes les orchidées entretiennent des relations étroites avec des champignons du sol qui colonisent leurs racines, apportant ainsi à la plante eau et sels minéraux.

La présence d'orchidées dans une prairie est révélatrice d'une gestion extensive (pâturage extensif ou fauche tardive). Les prairies diversifiées en espèces d'orchidées sont donc considérées comme étant dans un très bon état de conservation écologique.



Photos : AVENIR / N.Biron

Les Œillets



Description :

Les œillets ont des **fleurs** sont rouges, roses ou blanches, solitaires ou agglomérées au sommet de fines tiges. De petite taille elles sont composées de 5 pétales, plus ou moins dentées selon les espèces. Les **feuilles** sont linéaires ou lancéolées (en forme de lance). On trouve les œillets dans des pelouses rocailleuses, montagnardes et subalpines.

Genêt ailé

[Genista sagittalis L.]

17

Groupe : 18

Floraison : Mai-Juillet



DESRIPTIF

Taille (cm)

10 cm à 30 cm

Fleurs

jaunes, regroupées en haut des tiges, d'environ 1-1,5 cm

Tiges et feuilles

plante non épineuse, formant des tapis parfois étendus ; la tige est couchée puis redressée sur la fin, sans rameaux, verte et bordé de trois ailes interrompues à chaque insertion des feuilles ; les feuilles sont simples, ovales et allongées, poilues quand elles sont jeunes

page 6 : A - 10 - 1

HABITAT-ÉCOLOGIE

prairies sèches, rochers, landes... milieux secs et ensoleillés

PROPRIÉTÉ DU SOL

sol pauvre en azote et en matière organique animale ; témoigne souvent d'un sous-pâturage, d'une évolution vers la lande ou la forêt ; ces prairies sont riches en biodiversité et permettent aux animaux de trouver une alimentation complémentaire

RISQUE DE CONFUSION

faible

ABONDANCE

rare

Nom Français : Astragales, Hippocrépides et Coronilles
Nom latin : *Astragalus* sp., *Hippocrepis comosa*, *Coronilla* sp.
Famille : FABACEAE

Liste non exhaustive

Les Astragales

Exemple : *Astragale de Montpellier*

Description :

Cette légumineuse possède des **fleurs** roses à violacées. Les feuilles sont bien vertes sur le dessus et comportent au moins 10 paires de folioles (petites feuilles).

Caractéristiques :

Floraison : de mai à juillet / Habitat : prés secs, rocailles, pinèdes / Hauteur : 5 à 20 cm / Fleurs : 2-3 cm



Les Hippocrépides

Exemple : *Hippocrépide en toupets*

Description

Cet hippocrépide se reconnaît facilement à la disposition de ses **fleurs** en ombelles regroupant 5 à 12 fleurs. Elles sont jaunes souvent veinées de rouge. Les **fruits** sont des gousses longues et tortueuses.

Caractéristiques :

Floraison : de avril à juin / Habitat : pelouses et coteaux calcaires / Hauteur : 5 à 20 cm / Fleurs : 8-12 mm



Les Coronilles

Exemple : *Petite coronille*

Description

Cette petite coronille pousse en larges groupes dans les pelouses arides. Elle peut être confondue avec l'hippocrépide en toupets, qui partage souvent les mêmes prés mais les **feuilles** les différencient facilement.



Caractéristiques :

Floraison : de mai à juillet / Habitat : pelouses et coteaux calcaires / Hauteur : 5 à 15 cm / Fleurs : 5-8 mm

nom Français : Anthyllides ou Vulnéraires

Nom latin : Anthyllis sp.

Famille : FABACEES

Liste non exhaustive

Exemple : Anthyllide vulnéraire



Anthyllide vulnéraire

© sophy.univ-cezanne.fr/ Houdste – Telabotanica/Florealpes .com

Floraison : de juin à septembre / Taille : 15-25 cm/ Fleur : 1-2 cm

Description :

Plante vivace ou annuelle, à tiges couchées ou ascendantes, typique des pelouses et coteaux secs

Les feuilles inférieures portent des folioles (petites feuilles) très inégales, la terminale étant plus grande. Les feuilles supérieures sont composées de 3 à 6 paires de folioles (petites feuilles) moins inégales.

Les fleurs généralement blanches, jaunes ou rougeâtres sont regroupées en une tête assez dense.



Exemple : Anthyllide des Montagnes



Anthyllide des montagnes Photos © Franck Le Driant / FloreAlpes.com

Floraison : de juin à juillet / Taille : 5-20 cm / Fleur : 2,5-3 cm

Description :

Cette fabacée assez rare pousse en touffe dans les lieux herbeux et rocheux. Ses **fleurs** sont pourpres. Sa **tige et ses feuilles** sont duveteuses.

Nom français : Hélianthèmes ou fumana
 Nom latin : *Helianthemum* sp. ou *Fumana* sp.
 Famille : Cistaceae



Hélianthème à grandes fleurs (*Helianthemum grandiflorum*)
 © <http://www.naturephoto-cz.com>



Hélianthème des Apennins (*Helianthemum apenninum*)
 © <http://www.junglekey.fr>



Fumana couché (*Fumana procubens*)
 © <http://www.plantarium.ru>

Les hélianthèmes sont des sous-arbrisseaux de la famille des cistacées. Ce sont des plantes basses, pubescentes à feuilles opposées, ovales ou oblongues et non dentées. Les fleurs possèdent cinq pétales un peu froissés, généralement jaunes, parfois blancs. Les étamines* sont nombreuses. Les boutons sont penchés vers le sol avant d'éclorre. Par son aspect, le genre *Helianthemum* est assez proche du genre *Fumana*. Ce dernier s'identifie par ses feuilles linéaires et alternes. La floraison a lieu d'avril à juillet sur les prairies sèches et les rocailles.